

N° 354

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1995.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant amnistie,

Par M. Lucien LANIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Pierre Fauchon, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouverier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Michel Dreyfus-Schmidt, Yann Gaillard, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Charles Pelletier, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^{ème} législ.) : 2083, 2096 et T.A.369.

Sénat : 341 (1994-1995).

Amnistie.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	5
INTRODUCTION	9
I. L'AMNISTIE : UN RÉGIME JURIDIQUE DISTINCT DE LA GRÂCE ET DE LA RÉHABILITATION	9
A. L'ADOPTION DE L'AMNISTIE : UNE PRÉROGATIVE DU LÉGISLATEUR	9
B. LES EFFETS DE L'AMNISTIE	9
1. <i>L'oubli de la faute pénale</i>	10
2. <i>Le maintien des conséquences extra-pénales des faits</i>	10
C. LES DIFFÉRENTES FORMES D'AMNISTIE	11
1. <i>L'amnistie réelle</i>	11
2. <i>L'amnistie en raison de la peine</i>	11
3. <i>L'amnistie par mesure individuelle ou « grâce amnistiante »</i>	12
4. <i>Le recours traditionnel aux exclusions du bénéfice de l'amnistie</i>	12
II. LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : UN TEXTE PLUS RESTRICTIF QUE LES DERNIÈRES LOIS D'AMNISTIE	13
A. UN CHAMP D'APPLICATION RESTRICTIF PAR RAPPORT AUX DERNIÈRES LOIS D'AMNISTIE	13
1. <i>La réduction du nombre des infractions amnistiables</i>	13
a) <i>L'amnistie en raison de la nature de l'infraction (articles 1 à 6 du projet de loi)</i>	13
b) <i>L'amnistie en raison de la peine (articles 7 et 8 du projet de loi)</i>	14
c) <i>La grâce amnistiante (article 13 du projet de loi)</i>	16
2. <i>Les exclusions prévues dans le projet de loi</i>	17
a) <i>le projet de loi initial</i>	17
b) <i>Les ajouts de l'Assemblée nationale</i>	18
B. LES CONSÉQUENCES DU PROJET DE LOI	18
1. <i>Les conséquences financières du projet de loi</i>	18
2. <i>Les effets du projet de loi sur la population carcérale</i>	19
3. <i>Les effets sur le permis à points</i>	19
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : UNE AMNISTIE MESURÉE	20
A. RÉPRIMER LES ATTEINTES COMMISES À L'ENCONTRE DES PERSONNES VULNÉRABLES	21
1. <i>Étendre l'exclusion du bénéfice de l'amnistie prévue pour les crimes et délits commis contre des enfants</i>	21
2. <i>Étendre les exclusions prévues pour les infractions contre les enfants à l'ensemble des personnes vulnérables</i>	22
B. RÉPRIMER LES ATTEINTES LES PLUS GRAVES CONTRE LA NATION ET LA PAIX PUBLIQUE	22
1. <i>Refuser l'amnistie des crimes de désertion</i>	22

2. Réprimer les atteintes graves à l'action de la justice.....	23
3. Assurer la sécurité dans les enceintes sportives.....	23
EXAMEN DES ARTICLES.....	25
CHAPITRE PREMIER AMNISTIE DE DROIT.....	25
SECTION 1 Amnistie en raison de la nature de l'infraction.....	25
• Article premier Amnistie de droit des contraventions de police.....	25
• Article 2 Amnistie de certains délits.....	25
• Article 3 Amnistie de certaines infractions à caractère militaire.....	27
• Article 4 Amnistie d'actes d'insoumission et de désertion.....	29
• Article 5 Amnistie des délits de refus d'obéissance.....	30
• Article 6 Amnistie des contraventions de grande voirie.....	30
SECTION 2 Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.....	31
• Article 7 Amnistie des infractions punies de peines d'amende ou de peines d'emprisonnement inférieures à un certain quantum.....	31
• Article 8 Amnistie des infractions sanctionnées par une peine de substitution à l'emprisonnement.....	33
• Article 9 Amnistie des infractions ayant donné lieu à une dispense de peine.....	34
• Article 10 Amnistie des mesures prononcées à l'encontre des mineurs délinquants.....	35
• Article 11 Conditions du bénéfice de l'amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.....	35
SECTION 3 Contestations relatives à l'amnistie.....	36
• Article 12 Règles applicables aux contestations de l'amnistie de droit.....	36
CHAPITRE II AMNISTIE PAR MESURE INDIVIDUELLE.....	37
• Article 13 Amnistie individuelle par décret du Président de la République.....	37
CHAPITRE III AMNISTIE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU PROFESSIONNELLES.....	39
• Article 14 Conditions d'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.....	39
• Article 15 Amnistie des faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motif de sanction par l'employeur.....	39
• Article 16 Contestations relatives à l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.....	40
CHAPITRE IV EFFETS DE L'AMNISTIE.....	41
• Article 17 Effets généraux de l'amnistie.....	41
• Article 18 Effets de l'amnistie sur les autorisations administratives et sur certaines peines complémentaires.....	45
• Article 19 Amnistie en cas d'infractions multiples.....	47
• Article 20 Amnistie des faits d'évasion.....	47
• Article 21 Effets de l'amnistie en matière professionnelle et de décorations officielles.....	48

• Article 22 Réserve des droits des tiers	49
• Article 23 Action en révision et en réhabilitation	49
• Article 24 Interdiction de rappeler des faits amnistiés	50
• Article 25 Absence d'effets de l'amnistie sur les mesures de déchéance de l'autorité parentale	51
CHAPITRE V EXCLUSIONS DE L'AMNISTIE	51
• Article 26 Infractions exclues de l'amnistie	51
CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CASIER JUDICIAIRE ET À LA CONSTATATION DE CERTAINS CAS D'AMNISTIE	56
• Article 27 Condamnations prononcées par les juridictions étrangères	56
• Article 28 Constatation de l'amnistie de certains délits	56
• Article 29 Application de la loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte	57
TABLEAU COMPARATIF	59
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	85

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 5 juillet 1995 sous la présidence de M. Jacques Larché, la commission des Lois du Sénat a examiné, sur le rapport de M. Lucien Lanier, le projet de loi portant amnistie.

M. Lucien Lanier a souhaité qu'intervienne un juste équilibre entre le traditionnel pardon d'une loi d'amnistie et les exigences de la prévention concernant les fautes graves. Il a remarqué que le Gouvernement avait évalué le coût du projet de loi à environ 1,5 milliard de francs.

Il a estimé qu'une telle mesure correspondait à une volonté politique d'apaisement et de pardon, offrait une chance supplémentaire de réinsertion à ses bénéficiaires et permettait de réduire la surpopulation carcérale. Sur ce dernier point, il a évalué à environ 1.500 le nombre de détenus susceptibles d'être libérés en application du projet de loi.

Le rapporteur s'est déclaré partisan d'une amnistie mesurée. Il a en conséquence approuvé le souci du Gouvernement et de l'Assemblée nationale d'adopter une loi plus restrictive que les précédentes en réduisant notamment le champ de l'amnistie au *quantum* : alors que, en 1988, avaient été amnistiées les infractions sanctionnées de quatre mois ou moins de prison ferme (ou de douze mois ou moins de prison avec sursis), ne seraient concernées par le projet de loi que les condamnations inférieures ou égales à trois mois ferme (ou neuf mois avec sursis).

De même, M. Lucien Lanier n'a souhaité revenir sur aucune des exclusions de l'amnistie décidées par l'Assemblée nationale, lesquelles concernent notamment les « commandos anti-IVG », les accidents du travail, et la corruption. Le projet de loi lui a paru réaliser un juste équilibre entre l'effacement traditionnel des infractions au code de la route et la lutte contre l'insécurité routière en excluant de l'amnistie les comportements les plus dangereux, sanctionnés d'un retrait de quatre points ou plus de permis de conduire (non respect d'un stop ou d'un feu rouge, excès de vitesse supérieur à 40 km/h....) et en refusant la restitution de tout point retiré.

A ce sujet, la commission a repoussé un amendement tendant à prévoir la restitution des points retirés pour les contraventions sanctionnées d'un retrait de trois points au moins.

Elle a également refusé d'étendre le bénéfice de l'amnistie aux infractions sanctionnées de douze mois d'emprisonnement avec sursis.

Elle n'a pas souhaité revenir sur l'exclusion de l'amnistie des faits tendant à empêcher une interruption volontaire de grossesse soit en perturbant l'accès aux établissements d'intervention ou la libre circulation des personnes au sein de ceux-ci, soit en exerçant des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements ou des femmes venues y subir une interruption volontaire de grossesse (Art. 162-15 du code de la santé publique).

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté treize amendements. Elle a notamment décidé d'augmenter la liste des exclusions de l'amnistie dans deux domaines :

- **les atteintes commises contre des personnes vulnérables** : alors que le projet de loi se limite à exclure de l'amnistie certaines infractions commises à l'égard des mineurs de quinze ans (violences, abandon de famille), la commission propose d'exclure toutes les atteintes contre des enfants (proxénétisme, viol, privations de soins, provocation à l'usage de stupéfiants) et, plus généralement, contre les personnes vulnérables (infirmes...);

- **les atteintes contre la Nation et la paix publique**. Sur ce point, la commission a souhaité exclure de l'amnistie toutes les entraves au bon fonctionnement de la justice (témoignage mensonger, surbornation de témoin, menace sur magistrat...), y compris le secret de l'instruction, et prévoir que les interdictions de pénétrer dans un stade prononcées contre des perturbateurs de manifestations sportives ne seraient pas remises en cause par l'amnistie.

Mesdames, Messieurs,

Faut-il amnistier après chaque élection présidentielle un certain nombre d'infractions ? Faut-il sacrifier à une pratique habituelle sans tenir compte de l'évolution de l'opinion ?

Telles sont les questions posées par le projet de loi portant amnistie (Sénat : 1994-1995 - n° 341), à une époque où des objectifs comme la prévention routière et la répression de certaines infractions sont devenus prioritaires chez nos concitoyens.

Du Grec *amnesia* (oubli, pardon), l'amnistie peut se définir comme une mesure d'oubli et de pardon d'une infraction ayant pour effet d'effacer son caractère délictueux tout en laissant subsister l'action civile et ses effets.

Il s'agit d'une institution fort ancienne.

C'est en effet dès l'an 403 avant Jésus-Christ que les athéniens adoptèrent, à l'initiative de Thrasybule, une loi dite d'amnistie afin d'oublier les querelles nées de l'expulsion décidée contre les Trente. L'Ancien régime y a également eu recours dans un souci d'apaisement politique à la suite d'événements qui, à l'instar de la Fronde, avaient mis en péril l'unité du royaume.

Aujourd'hui, sans que l'on puisse parler d'une véritable tradition républicaine, le projet de loi correspond indéniablement à une pratique habituelle. Depuis le début de la Cinquième République, toute élection présidentielle donne en effet lieu à la discussion et à l'adoption d'une loi d'amnistie.

C'est ainsi qu'ont été adoptées les lois d'amnistie des 31 juillet 1959, 18 juin 1966, 30 juin 1969, 16 juillet 1974, 4 août 1981 et 20 juillet 1988.

Le législateur a également adopté des lois d'amnistie liées à des périodes exceptionnelles comme les événements d'Algérie ou les troubles en Nouvelle-Calédonie.



Une telle mesure présente en effet plusieurs avantages :

- l'amnistie correspond tout d'abord à une volonté politique d'apaisement et de pardon qui, ainsi que l'a indiqué M. le Garde des Sceaux à l'Assemblée nationale, serait attendue par nos concitoyens ;

- elle offre aux bénéficiaires une chance supplémentaire de réinsertion ;

- elle permet de réduire la surpopulation carcérale dans un contexte d'augmentation structurelle du nombre des personnes détenues. On rappellera à cet égard que 57.000 personnes étaient incarcérées au 1er avril dernier pour un nombre de places de détention inférieur à 50.000.

En dépit de ces justifications, cette institution se heurte à des objections de principe.

Elle est tout d'abord critiquée pour son caractère collectif et, partant, anonyme. Une loi d'amnistie bénéficie en effet à toutes les personnes auteurs d'une infraction entrant dans son champ d'application. Elle méconnaîtrait donc la personnalité des délinquants, risquant ainsi de dispenser de l'exécution de leur peine des individus dont la réinsertion ne serait pas acquise. Dans cette perspective, la grâce et la réhabilitation constitueraient pour certains des mesures d'oubli et de pardon préférables à l'amnistie.

Un seconde objection adressée à l'amnistie tient au fait que, devenue habituelle à la suite de chaque élection présidentielle, elle traduirait moins un souci de pardon qu'une certaine permissivité. Cette critique reposerait sur le fait que la perspective d'une amnistie ferait perdre à la sanction pénale son effet dissuasif. On en veut pour preuve l'augmentation des infractions au code de la route dans les mois ayant précédé la dernière élection présidentielle. Comme l'a écrit Corneille : « *qui pardonne aisément invite à l'offenser* ».

Cette critique d'une mesure trop permissive est renforcée dans un contexte de déficit excessif des finances publiques. L'impact budgétaire d'une loi d'amnistie ne peut alors manquer de heurter ceux qui, n'ayant commis aucune infraction, s'interrogent sur l'opportunité de dispenser des contrevenants de leur dette envers le Trésor.

Compte tenu de ces objections, le Parlement se trouve aujourd'hui placé dans une situation paradoxale : répondre à une attente de l'opinion en effaçant le caractère délictuel de certaines infractions alors même que celle-ci réclame une répression accrue, tout au moins dans certains domaines.

La gestion de cette contradiction limite sensiblement la marge de manoeuvre du législateur, et doit le conduire à réduire sensiblement le champ

d'application du présent projet de loi par rapport aux précédentes lois d'amnistie.

I. L'AMNISTIE : UN RÉGIME JURIDIQUE DISTINCT DE LA GRÂCE ET DE LA RÉHABILITATION

A. L'ADOPTION DE L'AMNISTIE : UNE PRÉROGATIVE DU LÉGISLATEUR

En vertu de l'article 34 de la Constitution « *la loi fixe les règles concernant (...) l'amnistie* ».

Cette solution est commune à l'ensemble des pays démocratiques. L'Allemagne, l'Autriche, la Grèce, le Luxembourg, le Portugal, la Suisse et de nombreux autres pays européens confient ainsi l'amnistie au pouvoir législatif. A contrario, dans les régimes autoritaires tels le Premier et le Second Empires, elle relevait de la compétence du pouvoir exécutif.

L'intervention du pouvoir législatif en matière d'amnistie constitue une première différence avec la grâce et la réhabilitation :

- la grâce est une prérogative traditionnelle du chef de l'Etat ;
- la réhabilitation est acquise soit de plein droit, soit par décision judiciaire.

Ainsi, de par son mode d'adoption, l'amnistie présente l'avantage, par rapport à ces mesures, de refléter à un moment donné certaines orientations^o de politique pénale, puisque le Parlement peut ainsi mettre l'accent sur une série d'infractions pour lesquelles les exigences de la prévention l'emportent sur le pardon.

B. LES EFFETS DE L'AMNISTIE

Par ses effets, l'amnistie peut être considérée comme une mesure d'oubli du caractère délictueux d'une infraction. En revanche, elle n'efface pas les faits eux-mêmes qui subsistent avec toutes leurs conséquences autres que pénales.

1. L'oubli de la faute pénale

Deux situations doivent être distinguées :

• Première situation : l'infraction n'a pas encore donné lieu à condamnation pénale. L'amnistie fait alors obstacle à toute poursuite pénale ; l'action publique ne peut plus être exercée. Si les poursuites pénales ont été engagées, elles doivent être abandonnées ; l'action publique s'éteint.

• Seconde situation : l'amnistie intervient après que l'infraction a donné lieu à condamnation. Celle-ci est alors réputée n'être jamais intervenue. Tous ses effets sont effacés :

- les bénéficiaires de l'amnistie incarcérés sont libérés (sauf s'ils sont également incarcérés pour une infraction non amnistiée) ;

- les bénéficiaires débiteurs d'une peine d'amende n'ont plus à s'en acquitter ;

- la condamnation amnistiée est effacée du casier judiciaire et ne compte plus pour la récidive (elle ne peut donc plus faire obstacle au bénéfice d'un sursis en cas de nouvelle condamnation) ;

Ainsi, pour le bénéficiaire, l'amnistie présente des avantages plus complets que ceux de la grâce :

- comme la grâce, elle est une mesure de pardon : elle dispense le condamné d'exécuter sa peine ;

- à la différence de la grâce, elle est une mesure d'oubli : alors que celle-ci reste sans effet sur le casier judiciaire du condamné, les infractions amnistiées sont effacées.

L'amnistie présente en outre des avantages plus complets que la réhabilitation laquelle, bien qu'effaçant les incapacités et déchéances et faisant obstacle au rappel de la condamnation, ne peut intervenir qu'après l'exécution de la peine et n'efface pas celle-ci du casier judiciaire.

2. Le maintien des conséquences extra-pénales des faits

Si l'amnistie efface le caractère délictueux d'un comportement, elle n'empêche pas que les faits subsistent matériellement avec les conséquences autres que pénales qui s'y attachent.

La victime peut notamment obtenir réparation en engageant l'action civile. L'article 133-10 du code pénal précise d'ailleurs expressément que l'amnistie ne préjudice pas aux tiers.

Dans le silence de la loi, des sanctions disciplinaires peuvent également être prononcées en se fondant sur les faits délictueux (en revanche, l'autorité disciplinaire ne peut fonder une sanction disciplinaire sur la condamnation effacée).

C. LES DIFFÉRENTES FORMES D'AMNISTIE

Traditionnellement, les lois d'amnistie suivant une élection présidentielle prévoient trois formes d'amnistie. Leur portée est cependant en pratique limitée par l'exclusion du bénéfice de l'amnistie de certaines infractions.

1. L'amnistie réelle

Elle consiste à amnistier des infractions en raison de leur nature.

Ainsi, les lois portant amnistie à la suite d'une élection présidentielle intègrent traditionnellement dans leur champ d'application les contraventions de police, les délits pour lesquels seuls une peine d'amende est encourue, ceux commis à l'occasion de conflits du travail et plusieurs infractions au code de justice militaire.

2. L'amnistie en raison de la peine

Elle consiste à amnistier les infractions en raison du *quantum* ou de la nature de la peine qui a été ou qui sera prononcée.

S'agissant du *quantum*, le législateur fixe ainsi un maximum pour la peine prononcée ; toutes les infractions ayant donné lieu à une condamnation inférieure ou égale à ce maximum sont alors amnistiées sauf si elles entrent dans une catégorie d'infractions dont la loi prévoit expressément l'exclusion du bénéfice de l'amnistie.

3. L'amnistie par mesure individuelle ou « grâce amnistiante »

Elle consiste à confier au Président de la République le soin d'octroyer le pardon de la société à certaines personnes répondant à des critères fixés par la loi.

Sont ainsi traditionnellement concernées les personnes âgées de moins de vingt-et-un ans au moment de la commission de l'infraction. L'amnistie accordée par le Président de la République permet alors d'offrir aux jeunes délinquants une chance supplémentaire de réinsertion, en effaçant la sanction morale que constitue la condamnation pénale.

Sont également traditionnellement concernées les personnes qui se sont particulièrement distinguées, que ce soit pour faits de guerre ou de résistance ou dans des domaines particuliers (humanitaire, culturel...).

La « grâce amnistiante » permet de cumuler les avantages de la grâce et de l'amnistie en évitant les inconvénients de chacune d'entre elles : elle présente l'avantage de la grâce en ce qu'elle permet, à la différence de l'amnistie de plein droit, une individualisation de la mesure d'oubli ; elle produit les effets de l'amnistie en ce qui concerne l'effacement des faits délictuels.

4. Le recours traditionnel aux exclusions du bénéfice de l'amnistie

La portée de la grâce amnistiante et celle de l'amnistie en raison de la peine sont traditionnellement réduites par l'énumération d'infractions exclues expressément du bénéfice de l'amnistie. Le nombre des exclusions ainsi prévues est d'ailleurs en constante augmentation depuis vingt-cinq ans ; aucune en 1959, 4 en 1966, 3 en 1969, 8 en 1974, 14 en 1981 et 17 en 1988.

Il convient de s'interroger sur la compatibilité du recours à ces exclusions avec l'amnistie au *quantum* et la « grâce amnistiante ».

- ces deux formes d'amnistie confient en effet au juge (pour l'amnistie au *quantum*) et au chef de l'Etat (pour la « grâce amnistiante ») le soin de décider, compte tenu des circonstances de l'infraction ou de la personnalité du délinquant, de faire bénéficier celui-ci ou de l'exclure de l'amnistie ;

- l'exclusion expresse prive le juge ou le Président de la République de tout pouvoir d'appréciation : quelles que soient les circonstances de

l'infraction et la personnalité du délinquant, celui-ci ne peut bénéficier de l'amnistie.

Le recours à une liste d'exclusions du bénéfice de l'amnistie permet cependant au législateur de définir les orientations d'une politique pénale, en indiquant les infractions pour lesquelles les exigences de la prévention l'emportent sur le pardon.

II. LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : UN TEXTE PLUS RESTRICTIF QUE LES DERNIÈRES LOIS D'AMNISTIE

A. UN CHAMP D'APPLICATION RESTRICTIF PAR RAPPORT AUX DERNIÈRES LOIS D'AMNISTIE

Par rapport aux précédentes lois d'amnistie liées à un nouveau septennat présidentiel, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale se caractérise par un champ d'application restrictif : la liste des infractions susceptibles de donner lieu à amnistie est réduite ; le nombre des infractions expressément exclues de l'amnistie est accru.

1. La réduction du nombre des infractions amnistiables

Le projet de loi reprend l'architecture habituelle des lois d'amnistie qui superpose l'amnistie de droit et la grâce amnistiante. Au sein de la première, la distinction traditionnelle entre l'amnistie en raison de l'infraction et l'amnistie en raison de la peine est reprise.

De manière traditionnelle, ne pourront bénéficier de l'amnistie que les infractions commises avant le début du septennat du nouveau Président de la République, soit antérieurement au 18 mai 1995.

a) L'amnistie en raison de la nature de l'infraction (articles 1 à 6 du projet de loi)

Sur ce point, les deux dernières lois et le projet de loi sont quasiment identiques, sous réserve d'un champ d'application de celui-ci plus restrictif pour ce qui concerne les délits militaires (article 3) et de certaines nuances pour les délits liés aux élections.

Le tableau suivant retrace les infractions amnistiées en 1981 et 1988 et intégrées dans le champ d'application du projet de loi.

INFRACTIONS CONCERNÉES	Article du projet de loi
Contraventions de police	1
Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue	2 (1°)
Délits commis à l'occasion de conflits du travail ou d'activités syndicales	2 (2°)
Délits commis dans les établissements d'enseignement	2 (3°)
Délits en relation avec des conflits de caractère industriel, agricole, rural, artisanal ou commercial	2 (4°)
Délits en relation avec des élections de toute nature (avec des exceptions différentes selon les lois)	2 (5°)
Délits de presse	2 (6°)
Délits en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer	2 (7°)
Certains délits militaires	3, 4 et 5

Le projet de loi prévoit une dernière série d'infractions amnistiées à raison de leur nature : les contraventions de grande voirie (article 6). Ces infractions étaient comprises dans le champ de l'amnistie en 1988 mais non en 1981. En effet, jusqu'en 1987, le Conseil d'Etat considérait que ces contraventions constituaient des contraventions de police et entraient donc à ce titre dans le champ des lois d'amnistie.

b) L'amnistie en raison de la peine (articles 7 et 8 du projet de loi)

1. L'amnistie en raison du quantum ou de la peine prononcée

Le projet de loi prévoit, conformément à la tradition, l'amnistie des infractions ayant donné lieu à une condamnation à une simple peine d'amende.

S'agissant de condamnations à une peine d'emprisonnement, la distinction entre la condamnation à l'emprisonnement ferme (ou assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis accompagné de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général) et la condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis simple est reprise.

Le tableau suivant permet de comparer le champ d'application des deux dernières lois d'amnistie et du projet de loi en ce qui concerne les infractions amnistiées en raison du quantum de la peine prononcée.

	1981	1988	Projet de loi
Peines d'emprisonnement sans sursis ou accompagnées d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (créé en 1984)	6 mois	4 mois	3 mois
Peines d'emprisonnement avec application du sursis simple	15 mois	1 an	9 mois

Ce tableau permet de mettre en évidence le caractère restrictif du champ d'application du projet de loi sur ce point. Le *quantum* de trois mois pour les peines d'emprisonnement ferme marque un retour aux solutions retenues de 1959 à 1974. En revanche, le *quantum* de neuf mois pour les condamnations avec sursis n'a jusqu'à présent jamais été retenu sous la Cinquième République.

2. L'amnistie en raison de la nature de la peine prononcée

Sur ce point, le projet de loi est quasiment identique aux lois adoptées en 1981 et 1988, ainsi que l'indique le tableau suivant :

	1981	1988	Projet de loi
Peines d'amende sous forme de jour-amende	Peine créée en 1983	oui	oui (art. 8, alinéa 1)
Peines de substitution prévues par les articles 43-1, 43-2, 43-3 à 43-4 (et leur équivalent dans le nouveau code pénal)	oui	oui	oui (art. 8, 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 6 ^o) sauf peines d'interdiction du territoire français
Annulations du permis de conduire et interdictions d'émettre des chèques ou d'utiliser une carte de paiement	non	non	oui (art. 8, 4 ^o)
Infractions ayant donné lieu à une dispense de peine	oui	oui	oui (art. 9)
Infractions ayant ou devant donner lieu à une mesure d'admonestation ou à la remise du mineur aux parents	oui (pour l'admonestation)	oui	oui (art. 10)

On notera toutefois deux différences par rapport à la loi du 20 juillet 1988 :

- l'intégration dans le champ de l'amnistie des infractions ayant donné lieu à annulation du permis de conduire, à interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser une carte de paiement. La possibilité de prononcer de telles peines est en effet une innovation du nouveau code pénal ;

- l'exclusion des infractions ayant donné lieu à la peine d'interdiction du territoire français.

c) " *La grâce amnistiante (article 13 du projet de loi)*

Le tableau ci-après permet de comparer le champ d'application du projet de loi par rapport aux lois de 1981 et 1988.

	1981	1988	Projet de loi
Personnes âgées de moins de 21 ans au moment de l'infraction	oui	oui	oui
Personnes ayant fait l'objet d'une citation homologuée ou titulaires d'une pension de guerre ou victimes de blessures de guerre	oui	oui	oui
Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques	oui	oui	oui
Résistants dont l'un des ascendant est mort pour la France	oui	oui	oui
Engagés volontaires 1939-1945	non	oui	oui
Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel, scientifique ou économique	oui (sauf domaine économique)	oui	oui
Remise de la peine d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français	non	oui	non

La seule différence concerne la possibilité pour le chef de l'État de prononcer la remise de la peine d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français admise en 1988 et non prévue actuellement.

2. Les exclusions prévues dans le projet de loi

a) le projet de loi initial

Il reprenait tout d'abord la plupart des infractions exclues par les précédentes lois d'amnistie : violences sur des enfants, trafic de stupéfiants, infractions à la législation fiscale ou pollution par exemple.

Il reprenait également les exclusions prévues pour la première fois en 1988 telles que celles des délits d'homicide ou de blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

Il prévoyait en revanche deux nouvelles séries d'exclusions concernant les infractions ayant donné lieu à interdiction de pénétrer ou de

séjourner sur le territoire français et, d'autre part, les infractions au code de la route sanctionnées d'un retrait de quatre points ou plus.

b) Les ajouts de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a ajouté à la liste des exclusions, plusieurs séries de délits dont quatre n'avaient jamais été, jusqu'à présent, exclues :

- les délits d'abandon de famille ;
- le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse. Selon les informations fournies à votre rapporteur, une centaine de personnes auraient fait ou feraient l'objet de poursuites pour cette infraction. Une dizaine de condamnations avaient été prononcées avant la récente décision du tribunal correctionnel de Roanne ;
- les délits relatifs au bon fonctionnement de la justice (outrage à un magistrat, critique d'une décision de justice) ;
- les délits d'homicide et de blessures involontaires commis par un employeur en raison de manquements à la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.

B. LES CONSÉQUENCES DU PROJET DE LOI

1. Les conséquences financières du projet de loi

Les conséquences financières du projet de loi sont difficiles à évaluer avec précision.

En 1988, le coût budgétaire théorique de la loi d'amnistie a été évalué par les services du ministère des Finances à environ 8 milliards de francs.

Ce coût budgétaire doit être qualifié de théorique car, tout d'abord, une partie substantielle des sommes correspondantes n'est en pratique pas recouvrée. Selon les informations fournies à votre rapporteur, environ un tiers des amendes seraient recouvrées dans l'année ; deux tiers environ le seraient à l'issue d'un délai de trois ans. En second lieu, il convient de retrancher du montant total des amendes les frais de recouvrement.

Le coût budgétaire théorique du présent projet de loi devrait être du même ordre que celui de la loi de 1988. Deux éléments nouveaux devraient en effet se compenser :

- d'une part, l'exclusion du bénéfice de l'amnistie des contraventions de police entraînant le retrait de quatre points du permis de conduire ; elle est de nature à réduire l'impact budgétaire de l'amnistie ;

- d'autre part, l'augmentation du nombre de condamnations à une peine d'amende depuis 1988 : elle entraînera mathématiquement des pertes budgétaires supplémentaires.

Compte tenu de ces différentes considérations, le coût budgétaire réel du projet de loi pourrait être de l'ordre de 1,5 milliard de francs.

2. Les effets du projet de loi sur la population carcérale

D'après les informations fournies à votre rapporteur, le projet de loi devrait, en l'absence de grâce collective, conduire à l'élargissement d'environ 1.500 détenus. Selon le quantum retenu pour l'amnistie en raison de la peine prononcée, ce nombre serait porté à environ :

- 2.800 pour un quantum fixé à quatre mois ;

- 5.100 pour un quantum fixé à six mois.

Sur un strict plan de gestion de la population carcérale, l'administration pénitentiaire évalue le besoin en termes de libération de places de prison à environ 5.000. Dans la mesure où interviendrait une grâce collective de la même ampleur que celle du 14 juillet 1994 (quatre jours par mois de détention dans la limite de quatre mois), ce serait 2.350 personnes supplémentaires qui pourraient être libérées. Le nombre total de détenus élargis (amnistie + grâce collective) serait alors, avec un quantum maintenu à trois mois, de 3.900.

3. Les effets sur le permis à points

La loi n° 89-469 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention a institué un permis à points.

Effaçant le caractère délictuel des faits, l'amnistie devrait, si la loi ne le prévoyait pas, non seulement faire obstacle au retrait de points mais également conduire à la restitution des points retirés.

Or, dans la mesure où l'adoption d'une loi d'amnistie à la suite de chaque élection présidentielle est devenue une pratique habituelle, la restitution, tous les sept ans, du total des points retirés ne risque-t-elle pas de réduire sensiblement l'efficacité d'un dispositif qui ne se conçoit que dans la durée ?

C'est ce qu'ont redouté tant le Gouvernement que l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi, le projet de loi prévoit expressément que l'amnistie est sans effet sur la réduction de points.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : UNE AMNISTIE MESURÉE

Au sein de votre commission des Lois, des réserves ont été émises sur le principe même de l'adoption d'une loi d'amnistie après chaque élection présidentielle. Il a néanmoins été constaté que le présent projet de loi correspondait à une attente de l'opinion à laquelle il convenait de répondre.

C'est pourquoi votre commission des Lois approuve la recherche d'une amnistie mesurée telle que l'ont souhaitée tant M. le Garde des Sceaux que l'Assemblée nationale.

S'agissant de l'amnistie des contraventions de police, un juste équilibre lui paraît avoir été trouvé entre l'effacement traditionnel de ces infractions et le souci de lutter contre l'insécurité routière.

Cet équilibre résulte de deux innovations du projet de loi que votre commission vous propose de retenir : d'une part, l'exclusion du champ de l'amnistie des comportements les plus dangereux pour la sécurité routière (outre les délits eux-mêmes), sanctionnés d'un retrait de quatre points du permis de conduire (non respect d'un feu rouge, excès de vitesse supérieur à 40 km/h, circulation en sens interdit) ; d'autre part, la non restitution des points retirés, même pour les contraventions sanctionnées d'un retrait de moins de quatre points, qui permet, tout en dispensant l'« infractionniste » du paiement de l'amende, de ne pas laisser totalement impunis des comportements en eux-mêmes dangereux pour les conducteurs. On observera à ce sujet que la restitution des points est déjà prévue par le code de la route lui-même au profit des conducteurs qui ne commettent pas d'infractions dangereuses pour la sécurité pendant trois ans.

S'agissant de l'amnistie des infractions ne présentant pas un caractère contraventionnel, votre commission approuve pleinement le souci manifesté tant par le Gouvernement que par l'Assemblée nationale d'en réduire le champ d'application par rapport aux dernières lois d'amnistie. Elle a ainsi refusé de porter de neuf à douze mois le *quantum* prévu pour l'amnistie des infractions sanctionnées d'une peine d'emprisonnement avec sursis.

S'agissant des exclusions, votre commission constate que les *quanta* retenus par l'amnistie en raison de la peine prononcée semblent de nature à éviter l'effacement des infractions les plus graves. Par ailleurs, le recours à une liste d'exclusions lui paraît antinomique avec le principe de l'amnistie au *quantum* et de la grâce amnistiante. C'est pour ces raisons qu'elle ne vous propose pas d'étendre la liste des catégories d'infractions exclues de l'amnistie.

Votre commission constate néanmoins que le recours à une liste d'exclusions permet de refléter des orientations de politique pénale en mettant l'accent sur certaines infractions pour lesquelles la prévention doit l'emporter sur le pardon. C'est pourquoi, elle vous propose, dans son souci de cohérence, d'enrichir certaines rubriques figurant actuellement dans le projet de loi afin d'aller plus loin dans l'attention toute particulière que le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont manifesté à l'égard de la sanction de deux séries d'infractions particulièrement graves : celles commises à l'encontre des personnes vulnérables et celles commises contre la Nation et la paix publique.

A. RÉPRIMER LES ATTEINTES COMMISES À L'ENCONTRE DES PERSONNES VULNÉRABLES

1. Étendre l'exclusion du bénéfice de l'amnistie prévue pour les crimes et délits commis contre des enfants

Ainsi que l'avait souhaité le Gouvernement, et reprenant sur ce point une solution traditionnelle, l'Assemblée nationale a exclu du bénéfice de l'amnistie certaines infractions commises contre les mineurs de quinze ans.

Il s'agit des violences graves puisqu'ayant entraîné la mort, la mutilation ou une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, ainsi que des violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

L'Assemblée nationale y a ajouté les délits d'abandon de famille.

Votre commission des Lois tient à rappeler l'attention toute particulière qu'elle attache à la protection des mineurs. Elle a manifesté cet intérêt à plusieurs reprises au cours des dernières années, et notamment lors de la discussion du nouveau code pénal ou de celle de la loi du 1er février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

Elle souhaite de nouveau manifester son souci, en étendant les exclusions des infractions commises, contre les mineurs aux cas suivants :

- agressions sexuelles ;
- proxénétisme ;
- privation de soins ou d'aliments ;
- provocation à l'usage illicite de stupéfiants.

2. Étendre les exclusions prévues pour les infractions contre les enfants à l'ensemble des personnes vulnérables

Votre commission des Lois vous propose en outre d'étendre aux infractions commises contre les personnes vulnérables les exclusions prévues pour les infractions contre les enfants.

Pour reprendre la formule retenue par le nouveau code pénal, cette extension concernerait les crimes et délits commis « *sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur* ».

Ainsi, selon la proposition de votre commission des Lois, les auteurs de violences, d'agressions sexuelles ou de proxénétisme à l'égard d'une telle personne ne pourraient bénéficier de l'amnistie.

B. RÉPRIMER LES ATTEINTES LES PLUS GRAVES CONTRE LA NATION ET LA PAIX PUBLIQUE

1. Refuser l'amnistie des crimes de désertion

En prévoyant que, quelle que soit la peine prononcée, les infractions de désertion prévues par les articles 398 à 407 du code de justice militaire

sont amnistiées (sous réserve de la présentation de leur auteur à l'autorité compétente), le projet de loi vise notamment deux crimes d'une particulière gravité :

- le crime de désertion avec complot en temps de guerre (article 400 b)

- le crime de désertion à l'étranger avec complot en temps de guerre (article 407).

Votre commission vous propose de ne pas amnistier ces infractions.

2. Réprimer les atteintes graves à l'action de la justice

L'Assemblée nationale a souhaité exclure du bénéfice de l'amnistie certaines atteintes à l'action de la justice : l'outrage à magistrat et le fait de jeter le discrédit sur une décision de justice.

Considérant que la justice a besoin de sérénité pour fonctionner dans les meilleures conditions, votre commission vous propose d'exclure du bénéfice de l'amnistie non seulement, comme l'a proposé l'Assemblée nationale, les atteintes au respect qui lui est dû mais également :

- les entraves à la saisine de la justice ;

- les entraves à l'exercice de la justice, y compris la violation du secret de l'instruction.

Ces infractions, qui portent atteinte à la dignité de la justice, ne sauraient être amnistiées.

3. Assurer la sécurité dans les enceintes sportives

La loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993, excellemment rapportée par notre collègue Jean-Marie Girault, a procédé à une aggravation substantielle des peines susceptibles d'être prononcées pour certains débordements (ivresse, violence, incitation à la haine...) commis à l'occasion de manifestations sportives.

Votre commission n'a pas souhaité proposer l'exclusion du bénéfice de l'amnistie de ces infractions qui, souvent commises par des mineurs ou des jeunes majeurs, doivent pouvoir être effacées par application de l'amnistie au *quantum*.

Elle estime en revanche souhaitable de prévenir au mieux les débordements dans les enceintes sportives en précisant que l'amnistie n'entraînerait pas la remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une telle enceinte.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, et des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER AMNISTIE DE DROIT

SECTION 1

Amnistie en raison de la nature de l'infraction

Article premier

Amnistie de droit des contraventions de police

Cet article prévoit d'amnistier l'ensemble des contraventions de police commises avant le 18 mai 1995.

L'intégration de ces infractions dans le champ d'application des lois d'amnistie consécutives à une élection présidentielle est traditionnelle.

Le présent projet de loi se caractérise toutefois par l'exclusion du bénéfice de l'amnistie de certaines contraventions, prévue à l'article 26. Il s'agit des contraventions au code de la route sanctionnées d'un retrait de quatre points.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier **sans modification.**

Article 2

Amnistie de certains délits

Cet article définit le champ d'application de l'amnistie réelle pour ce qui concerne les délits.

La liste des délits dont l'amnistie est ainsi prévue est proche de celle adoptée en 1988 puisque, sur les sept séries d'infractions visées par le présent article, cinq l'étaient, de manière comparable, par les précédentes lois d'amnistie :

- les délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue (1°) ; certes, en précisant « à l'exclusion de toute autre peine ou mesure », le projet de loi comporte un ajout par rapport aux lois précédentes (1966, 1969, 1975, 1881, 1888). Cette précision ne conduira cependant à aucune différence pratique puisqu'elle ne fait que consacrer une jurisprudence constante de la Cour de cassation ;

- les délits commis à l'occasion de conflits de travail (2°), toujours amnistiés depuis 1959 ;

- les délits relatifs à l'usage de logiciels à des fins pédagogiques et sans but lucratif (3°), comme en 1988.

- les délits en relation avec des conflits de caractère industriel, agricole, rural, artisanal ou commercial (4°). Sur ce point, la formule du projet de loi est identique à celle de la loi de 1988 laquelle avait ajouté, par rapport à 1981, le domaine industriel.

- les délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (6°), dont l'amnistie avait été prévue tant en 1981 qu'en 1988 ;

- les délits en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer (7°), également amnistiés en 1981 et 1988.

Le présent article 2 prévoit l'amnistie de deux autres séries de délits, mais dans des termes différents des lois précédentes :

- les délits commis à l'occasion de conflits relatifs à l'enseignement (3°). Ces délits furent également amnistiés en 1969, 1975, 1981 et 1988. Toutefois, ces dernières subordonnaient l'amnistie à une condition que ne reprend pas le projet de loi : la commission du délit dans un établissement d'enseignement. Cette condition, que le texte initial du projet de loi prévoyait de reprendre, a en effet été supprimée par l'Assemblée nationale afin d'intégrer dans le champ d'application de l'amnistie les délits commis, en dehors d'un établissement d'enseignement, par les manifestants hostiles au contrat d'insertion professionnelle ;

- les délits en relation avec des élections de toute nature. Ceux-ci étaient également visés par les lois de 1981 et 1988. Ces textes prévoyaient cependant des exceptions différentes de celles prévues par le projet de loi. Ils excluaient notamment les délits concernant le vote par procuration et par

correspondance. Tel n'est pas le cas du projet de loi. En revanche, celui-ci, et contrairement à 1988, exclut expressément du champ de l'amnistie les délits en relation avec le financement direct ou indirect des campagnes électorales ou des partis politiques. Ce faisant, il s'insère dans l'effort de moralisation de la vie politique engagé en 1988 et accru récemment par les lois des 19 et 20 janvier et du 8 février 1995.

Le champ d'application de l'article 2 comprend enfin, à la différence des précédentes lois d'amnistie, les délits relatifs à la reproduction d'oeuvres à des fins pédagogiques et sans but lucratif. Selon les informations fournies à votre rapporteur, il s'agit de pardonner des infractions n'ayant donné lieu à aucun enrichissement personnel commises avant la loi n° 95-4 du 3^e janvier 1995 sur le « photocopillage », excellemment rapportée par notre collègue M. Charles Jolibois.

Outre les différences mises en avant ci-dessus, le projet de loi se distingue du texte adopté en 1988 sur deux points :

- les délits précités ne seraient amnistiés que dans la mesure où ils seraient passibles de dix ans d'emprisonnement. Cette réserve, que ne prévoyait pas les précédentes lois d'amnistie, s'explique par la correctionnalisation de certains crimes, opérée par le nouveau code pénal, désormais sanctionnés de dix ans d'emprisonnement. Pour ces infractions, la précision nouvelle contenue par le projet de loi a pour objet d'éviter l'amnistie d'infractions particulièrement graves et qui, étant alors des crimes, n'avaient pas été visées par les précédentes lois d'amnistie ;

- la loi de 1988, comme celle de 1981, avait prévu l'amnistie des délits liés à l'interruption volontaire de grossesse (article 317 de l'ancien code pénal, repris par les articles 223-10 à 223-12 du nouveau code) sauf pour certains professionnels. Cette disposition n'est pas reprise par le projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article modifié par un amendement de précision.

Article 3

Amnistie de certaines infractions à caractère militaire

Cet article a pour objet d'amnistier certains délits incriminés par le code de l'organisation judiciaire ou le code du service national.

Toutes les infractions visées par le projet de loi au présent article furent amnistiées en 1988. Ces infractions sont retracées par les deux tableaux figurant ci-après :

Infractions du code de justice militaire dont l'amnistie est prévue par l'article 3

Articles	Infractions	peine d'emprisonnement maximale encourue
414	Provocation à la désertion	3 ou 10 ans
415	Recel de déserteur	2 ans
418	Mutilation volontaire	5 ans
429 alinéa 1	Destruction	3 ans
438	Usurpation d'uniformes et décorations	2 ans
441	Incitation aux actes contraires au devoir ou à la discipline	2 ou 5 ans
451	Voies de fait envers des supérieurs	3 ou 5 ans
453	Outrages envers des supérieurs	2 ou 5 ans
456 alinéa 3	Violences à sentinelle	3 ans
457	Insultes à sentinelle	6 mois
460	Voies de fait à subordonné	5 ans
461	Outrages à subordonné	6 mois ou 1 an
465	Infractions aux consignes	2 ou 5 ans
468, 469 alinéa 1	Abandon de poste	6 mois, 1, 5 ou 10 ans

Infractions au code du service national dont l'amnistie est prévue par l'article 3

Article	Infraction	Peine d'emprisonnement maximale encourue
L. 118	Mutilation volontaire d'un appelé	5 ou 10 ans
L. 128	Recel d'un appelé recherché pour insoumission	3 ans
L. 129	Provocation à l'insoumission	5 ans
L. 131	Tentative de recel d'un appelé recherché ou de provocation à l'insoumission	3 ou 5 ans
L. 134	Incitation à la destruction de documents d'appel	5 ans
L. 148 et L. 149	Abandon de poste	6 mois, 1, 5 ou 10 ans

Le projet de loi initial prévoyait également d'amnistier les provocations à la désobéissance commises par des appelés, incriminées par l'article L 132 du code du service national.

L'Assemblée nationale a supprimé cette référence au motif que cet article avait été abrogé en 1994.

Néanmoins, il résulte des informations fournies à votre rapporteur que des personnes ont effectivement été condamnées sur le fondement de l'article L. 132 précité. Il convient donc de rétablir cette référence au sein de l'article 3 pour permettre d'effacer ces condamnations.

Votre commission des Lois vous soumet un **amendement** à cette fin.

Elle vous propose d'adopter le présent article 3 ainsi modifié.

Article 4

Amnistie d'actes d'insoumission et de désertion

Cet article prévoit l'amnistie de certains actes d'insoumission ou de désertion.

Sa rédaction est semblable à celle de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1988.

Seraient donc amnistiés tous les délits d'insoumission commis par les citoyens français ayant une double nationalité dès lors qu'ils auraient effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité.

Seraient également amnistiés, sous réserve que leur auteur se présente volontairement à l'autorité compétente avant le 31 décembre 1995, les infractions suivantes :

- insoumission, punie de un an d'emprisonnement en temps de paix et de dix ans en temps de guerre ;

- désertion (à l'exception de la désertion à bande armée et de la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi), punie, selon les cas d'un maximum de trois, cinq ou dix ans d'emprisonnement ou dix, voire vingt ans de réclusion criminelle.

Votre commission observe que, parmi les infractions amnistiées par l'article 4, deux sont d'une particulière gravité :

- le crime de désertion en temps de guerre suivi de complot (art. 400 du code de justice militaire) ;

- la désertion à l'étranger en temps de guerre suivie de complot (art. 407).

Elle vous propose de refuser l'amnistie de ces infractions et vous présente un **amendement** à cette fin.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 5

Amnistie des délits de refus d'obéissance

Cet article prévoit l'amnistie des délits de refus d'obéissance.

Sa rédaction est semblable à celle de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1988.

Les délits concernés sont passibles de deux ans, ou, en temps de guerre, de cinq ans d'emprisonnement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 6

Amnistie des contraventions de grande voirie

Cet article prévoit l'amnistie des contraventions de grande voirie.

Sa rédaction est semblable à celle de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1988.

Les précédentes lois d'amnistie ne prévoyaient pas expressément l'amnistie de ces infractions. En effet, celles-ci étaient considérées par le Conseil d'Etat comme des contraventions de police et donc incluses en tant que telles dans le champ de l'amnistie.

La précision apportée en 1988, et reprise par le présent article, a été rendue nécessaire par un revirement de jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 22 juin 1987. Le 23 septembre 1987, le Conseil constitutionnel a, à son tour, distingué les contraventions de grande voirie des contraventions de police.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

SECTION 2
Amnistie en raison du quantum
ou de la nature de la peine

Article 7
Amnistie des infractions punies
de peines d'amende ou de peines d'emprisonnement
inférieures à un certain quantum

Cet article prévoit l'amnistie d'infractions en raison de la peine prononcée, sous réserve qu'elles aient été commises avant le 18 mai 1995.

En vertu de cette disposition, seraient donc d'abord amnistiées les infractions ayant été ou devant être punies de peines d'amende. La portée de cette amnistie doit s'apprécier en relation avec le troisième alinéa de l'article 17 du projet de loi qui précise que, en cas de condamnation à une amende supérieure à 5 000 F, l'amnistie ne sera acquise qu'après son paiement ou après l'exécution de la contrainte par corps. Cette dernière réserve était également prévue par les lois de 1981 et 1988.

S'agissant des peines d'emprisonnement qui ont été ou seront prononcées, une distinction, traditionnelle, est opérée entre, d'une part, les peines d'emprisonnement ferme ou accompagné d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et, d'autre part, les peines d'emprisonnement assorties du sursis simple. Dans le premier cas, seront amnistiées les infractions punies de **trois mois ou moins**. Dans le second cas, l'amnistie s'appliquera aux infractions punies de **neuf mois ou moins**.

Le tableau figurant ci-après montre que ces *quanta* sont nettement en-deçà de ceux retenus par les précédentes lois d'amnistie.

	1959 à 1974	1981	1988	Projet de loi
Peines d'emprisonnement sans sursis ou accompagnées d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (créé en 1984)	3 mois	6 mois	4 mois	3 mois
Peines d'emprisonnement avec application du sursis simple	12 mois	15 mois	1 an	9 mois

Cette restriction du champ de l'amnistie à raison du *quantum* a des conséquences notables sur le nombre de détenus susceptibles d'être libérés : 1 502 contre 2 400 en 1988.

Comme le faisaient les précédentes lois d'amnistie, le projet de loi prend en considération les peines d'emprisonnement accompagnées d'un sursis avec mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général supérieure au *quantum* (en l'occurrence trois mois contre quatre en 1988 et six en 1981).

Les délits qu'elles sanctionnent ou sanctionneront seraient en effet amnistiés dès lors que la durée de ces peines n'excéderaient pas neuf mois (contre douze en 1988 et quinze en 1981) et que :

- pour les peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, la condamnation aurait été déclarée non avenue ou que le condamné aurait accompli son délai d'épreuve ;

- pour les peines accompagnées du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le condamné aurait accompli la totalité de celui-ci sans avoir fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis.

Comme auparavant, le projet de loi envisage les délits sanctionnés d'une peine d'emprisonnement partiellement accompagnée d'un sursis (simple ou avec mise à l'épreuve) lorsque la fraction de l'emprisonnement ferme est supérieure au *quantum* de l'amnistie (trois mois) sans que la durée totale ou la peine prononcée dépasse le *quantum* de l'amnistie prévu pour le sursis simple (neuf mois). Ces délits seraient amnistiés sous réserve, en cas de prononcé d'un sursis avec mise à l'épreuve, que la condamnation ait été déclarée non avenue ou que le condamné ait accompli son délai d'épreuve sans avoir fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis.

Sous réserve des différences concernant les *quanta* retenus, le présent article se distingue sur trois points des articles analogues contenus dans les lois de 1981 et 1988 :

- contrairement à ces dernières, il ne prévoit pas l'amnistie des peines d'emprisonnement avec sursis ayant fait l'objet d'une dispense de révocation ;

- il ne prévoit pas, contrairement également aux deux textes précités, l'amnistie des peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ayant fait l'objet d'une révocation pour une condamnation amnistiée ;

- enfin, le projet de loi précise que la peine à prendre en considération en cas de conversion est la peine convertie.

Notre excellent collègue Michel Dreyfus-Schmidt a estimé que le *quantum* retenu pour l'amnistie des infractions sanctionnées d'une peine d'emprisonnement avec sursis devait être en relation avec celui retenu pour les condamnations à une peine d'emprisonnement ferme. Il en a conclu que, dès lors que ce dernier *quantum* était fixé à trois mois d'emprisonnement ferme, il convenait, comme l'avait décidé le législateur en 1959, 1966, 1969 et 1974, de fixer à douze mois le *quantum* applicable aux condamnations à l'emprisonnement avec sursis.

M. Jacques Bérard, approuvé par M. François Giacobbi, a fait observer que la peine de neuf mois d'emprisonnement avec sursis ne correspondait pas à la pratique des tribunaux, ceux-ci prononçant plus fréquemment une peine de douze mois.

Suivant l'avis de votre rapporteur, qui souhaitait conserver au champ d'application du projet de loi son caractère restrictif, votre commission a refusé de porter de neuf à douze mois le *quantum* prévu pour l'amnistie des infractions ayant donné lieu au prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article **sans modification**.

Article 8

Amnistie des infractions sanctionnées par une peine de substitution à l'emprisonnement

Cet article prévoit l'amnistie des infractions commises avant le 18 mai 1995 et sanctionnées, à titre de peine principale, par une amende sous forme de jour-amende ou par l'une des peines de substitution à l'emprisonnement suivantes, que ces sanctions soient ou non assorties d'une amende :

- une peine complémentaire prévue par les textes réprimant les délits (interdiction, déchéance, incapacité, confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement...), le code pénal (article 131-11) autorisant en effet à prononcer une telle peine complémentaire à titre de peine principale. Toutefois, le projet de loi prévoit une exception à ce principe, contrairement aux lois de 1981 et de 1988. En effet, il exclut du bénéfice de l'amnistie les auteurs de délit sanctionné à titre principal de la peine d'interdiction du territoire français, prévue par l'article 131-30 du code pénal ;

- l'interdiction de se livrer à une activité de nature professionnelle ou sociale ;

- la suspension du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules, la confiscation ou l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules, l'interdiction de détenir ou de porter une arme, le retrait du permis de chasser et la confiscation d'une ou plusieurs armes ;

- l'annulation du permis de conduire et l'interdiction d'émettre des chèques et d'utiliser des cartes de paiement. La loi de 1988 n'avait pas prévu l'amnistie de ces peines lorsqu'elles étaient prononcées à titre de peine principale ;

- le travail d'intérêt général, sous réserve que le condamné l'ait accompli en totalité. Cette dernière condition n'avait pas été posée par la loi de 1988 pour bénéficier de l'amnistie ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en a été le produit.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 9

Amnistie des infractions ayant donné lieu à une dispense de peine

Cet article prévoit l'amnistie des infractions commises avant le 18 mai 1995 ayant donné lieu à une dispense de peine.

Il reprend ainsi des dispositions contenues dans les lois de 1981 et 1988.

La dispense de peine peut être accordée, en vertu de l'article 469-2 de l'ancien code pénal et de l'article 132-59 du nouveau code pénal qui s'y est substitué, lorsque trois conditions sont remplies :

- le reclassement du coupable est acquis ;
- le dommage causé est réparé ;
- le trouble résultant de l'infraction a cessé.

Dans ces conditions, la mesure d'oubli que constitue l'amnistie offre une garantie supplémentaire de réinsertion du délinquant.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter l'article 9 **sans modification.**

Article 10

Amnistie des mesures prononcées à l'encontre des mineurs délinquants

Cet article prévoit d'amnistier les mesures prononcées au titre de l'ordonnance du 2 février 1955 relative à l'enfance délinquante autres que des peines d'emprisonnement et d'amende.

Les mesures concernées sont donc :

- l'admonestation ;

- la remise aux parents, au tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

- la dispense de toute mesure, innovation introduite par la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 11

Conditions du bénéfice de l'amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine

Cet article précise les conditions dans lesquelles un condamné bénéficiera de l'amnistie en raison du *quantum* ou de la nature de la peine.

Sa rédaction, identique à celle retenue sur le point en 1988, est fort proche de celle de la loi du 4 août 1981.

Ainsi, en vertu du présent article 11, l'amnistie en raison du *quantum* ou de la nature de la peine ne serait acquise qu'après condamnation devenue définitive. Il convient en effet d'attendre que toutes les voies de recours aient été épuisées pour connaître la peine prononcée et donc savoir si celle-ci entre bien dans le champ d'application des articles 7 à 10 du projet de loi.

Une exception est toutefois prévue, comme par les lois d'amnistie antérieures, pour les condamnations prononcées en l'absence du prévenu, soit en cas de défaut, d'itératif défaut ou de jugement entrant dans le champ des articles 410 et 411 du code de procédure pénale (jugements réputés rendus contradictoirement malgré l'absence du prévenu). Dans ces hypothèses en effet, l'amnistie est acquise dès le prononcé du jugement, si deux conditions sont remplies :

- absence de partie civile ;
- défaut d'appel ou de pourvoi en cassation.

Les articles 498 et 499 du code de procédure pénale disposent en effet que le délai d'appel en cas de jugement rendu en l'absence du prévenu ne court qu'à compter de la signification du jugement. En prévoyant que, dans ce cas, l'amnistie peut être acquise sans qu'il y ait lieu à signification, le projet de loi permet d'éviter l'accomplissement de cette formalité. Il permettra par ailleurs d'effacer du casier judiciaire les condamnations prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie et non encore signifiées à cette date.

Les droits du condamné bénéficiant de l'amnistie indépendamment de la signification du jugement sont sauvegardés. Sur le plan pénal, il ne peut plus faire l'objet d'une condamnation. Sur le plan civil, il conserve la faculté de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils.

Enfin, le présent article 11 envisage l'hypothèse d'un recours (appel, opposition ou pourvoi en cassation) formés avant l'entrée en vigueur de la loi contre une condamnation amnistiée en raison du *quantum* ou de la nature de la peine. Il prévoit que, dans cette hypothèse, le prévenu peut se désister de la voie de recours exercée. Ce désistement rend caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles ou les autres prévenus.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

SECTION 3

Contestations relatives à l'amnistie

Article 12

Règles applicables aux contestations de l'amnistie de droit

Cet article prévoit, dans les mêmes termes que la loi du 20 juillet 1988, les règles applicables aux contestations de l'amnistie de droit.

Il pose en principe l'application auxdites contestations des règles de compétence et de procédure concernant les rectifications pour condamnation d'une personne sous une fausse identité (articles 778, alinéa 2 et 3, du code de

procédure pénale). Les requêtes en contestation devront donc être adressées au président de la juridiction ayant rendu la décision. Toutefois, si celle-ci a été rendue par une cour d'assises, la requête sera soumise à la chambre d'accusation.

Le présent article 12 envisage cependant, comme les précédentes lois d'amnistie, plusieurs situations particulières :

- si la décision a été rendue par une juridiction militaire siégeant en France, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établie cette juridiction ;

- si elle a été rendue par un tribunal aux armées siégeant à l'étranger ou par une juridiction étrangère, c'est la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris qui sera saisie de la requête en contestation ;

- en matière de contraventions de grandes voiries, la requête devra être portée devant la juridiction ayant prononcé les condamnations.

L'article 12 précise par ailleurs que, en l'absence de condamnation définitive, les contestations seront soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II AMNISTIE PAR MESURE INDIVIDUELLE

Article 13 **Amnistie individuelle par décret du Président de la République**

Cet article définit le champ de l'amnistie par mesure individuelle.

A la différence de l'amnistie de droit, l'amnistie par mesure individuelle est accordée non pas à raison de l'infraction ou de la peine prononcée mais en considération de la qualité du contrevenant.

La qualification juridique des faits commis par celui-ci est en principe indifférente : dès lors que la loi (en l'espèce l'article 26 du projet)

n'exclut pas expressément ces faits du bénéfice de l'amnistie, celle-ci pourra s'appliquer aux personnes concernées.

L'amnistie individuelle n'est cependant pas une amnistie de droit. Elle suppose un décret du Président de la République. Elle permet ainsi d'éviter les inconvénients de l'amnistie (automaticité et donc défaut d'individualisation) tout en produisant les effets de celles-ci (effacement de la condamnation alors que la grâce emporte seulement dispense d'exécuter la peine). C'est parce qu'elle présente à la fois les avantages de la grâce (en termes d'individualisation de la mesure) et ceux de l'amnistie (par l'effacement de la condamnation et donc la remise de toutes les peines) qu'elle est souvent appelée « grâce amnistiante ».

La liste des personnes susceptibles de bénéficier de cette mesure prévue par le présent article 13 est quasiment identique à celle adoptée en 1988. Sont en effet concernées les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 18 mai 1995 et qui n'ont pas été auparavant condamnées à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun dès lors qu'elles appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- personnes âgées de moins de vingt-et-un an au moment de l'infraction,

- personnes ayant fait l'objet d'une citation individuelle ou titulaires d'une pension de guerre ou victimes de blessures de guerre lors de l'une des deux guerres mondiales, sur le théâtre d'opérations extérieures, au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

- déportés et internés pour faits de résistance ou pour raisons politiques ;

- résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

- engagés volontaires 1939-1945 ;

- personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel, scientifique ou économique.

Cette énumération présente une seule différence par rapport à la loi du 20 juillet 1988 : elle ne comprend plus la possibilité pour le Président de la République de remettre, sur proposition du garde des Sceaux, la peine d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français pour les personnes « *qui peuvent justifier d'une situation particulièrement digne d'intérêt, notamment sur le plan individuel ou familial* ».

La demande d'amnistie par mesure individuelle pourra être présentée par toute personne dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la loi, soit de la condamnation définitive.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

CHAPITRE III AMNISTIE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU PROFESSIONNELLES

Article 14 **Conditions d'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles**

Cet article prévoit l'amnistie des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles commises avant le 18 mai 1995.

Conformément à la tradition, il est prévu que lorsque ces fautes donnent lieu à des poursuites pénales, leur amnistie est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Le projet reprend les exceptions classiques en vertu desquelles, sauf mesure individuelle accordée par le Président de la République, ces fautes ne peuvent bénéficier de l'amnistie dès lors qu'elles constituent des manquements à la probité, aux bonnes moeurs ou à l'honneur.

Il est précisé que la demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 14 **sans modification.**

Article 15 **Amnistie des faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motif de sanction par l'employeur**

Cet article prévoit l'amnistie des faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

Il reprend la formulation de la loi du 20 juillet 1988 (article 15 I).

Le dispositif précise ainsi que l'inspection du travail est chargée de veiller à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, il est précisé qu'elle devra s'assurer du retrait des mentions relatives à ces sanctions figurant dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

Il est également indiqué que les règles de compétence applicables au contentieux de l'amnistie sont celles du contentieux des sanctions.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16

Contestations relatives à l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles

Cet article règle les questions de compétence en matière de contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Il prévoit, lorsque la sanction est définitive, que la contestation est portée devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision. En l'absence de décision définitive, c'est l'autorité ou la juridiction saisie de la poursuite qui connaît de la contestation.

L'article 16 prévoit également la faculté pour l'intéressé de saisir l'autorité ou la juridiction qui a prononcé la sanction afin de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

Hormis ces mentions traditionnelles, l'article 16 reproduit, comme en 1988, les dispositions introduites à l'initiative de votre commission, dans la loi d'amnistie de 1981 relatives à la suspension de l'exécution des sanctions disciplinaires ou professionnelles durant l'instruction de la demande tendant à faire constater l'amnistie.

Il est ainsi réaffirmé que l'exécution de la sanction disciplinaire ou professionnelle est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande et que le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un effet suspensif.

L'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours conserve cependant la faculté d'ordonner l'exécution provisoire de la sanction par décision spécialement motivée. En cas d'urgence, cette décision peut être rendue par le président de la juridiction saisie ou par un membre de cette juridiction délégué à cet effet.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 16 sans modification.

CHAPITRE IV EFFETS DE L'AMNISTIE

On rappellera que le nouveau code pénal contient une section particulière consacrée à l'amnistie, insérée dans le chapitre relatif à l'extinction des peines et à l'effacement des condamnations et composée de trois articles :

« Art. 133-9.- L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Art. 133-10.- L'amnistie ne préjudicie pas aux tiers.

Art. 133-11.- Il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque. Toutefois, les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne met pas obstacle à l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation ».

Le présent projet de loi consacre néanmoins plusieurs articles aux effets de l'amnistie soumise à notre approbation, afin d'apporter des compléments à ces dispositions d'ordre général.

Article 17 Effets généraux de l'amnistie

Cet article énonce les effets traditionnellement attachés à l'amnistie en matière pénale.

Le premier alinéa reproduit, en le complétant, le texte de l'article L. 133-9 du code pénal au lieu d'y faire simplement référence, afin que cette disposition soit applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. Il prévoit l'effacement, par l'amnistie, des condamnations prononcées, ainsi que la remise des peines et des mesures de police et de sûreté autres que celles

prévues par l'article 18 (remise de la faillite personnelle, interdiction des droits civiques, civils et de famille prononcés pour crime ou délit...). Les solutions traditionnelles selon lesquelles l'amnistie ne peut donner lieu à restitution mais rétablit l'auteur de l'infraction ou son complice dans le bénéfice du sursis accordé lors d'une condamnation antérieure sont également reprises.

Une différence peut être soulignée dans l'énoncé de ces principes généraux par rapport au texte des dernières lois d'amnistie : l'effet de rémission s'applique non seulement aux peines mais également aux mesures de sûreté dès lors que la loi ne l'exclut pas expressément. Cela devrait éviter qu'une même mesure entre ou non dans le champ de l'amnistie en fonction simplement de sa qualification (peine principale, peine accessoire, mesure de sûreté...).

Le deuxième alinéa tend à remédier à une difficulté, apparue lors de la mise en oeuvre de la loi d'amnistie de 1988 : par dérogation au principe énoncé par le premier alinéa, la personne faisant l'objet d'une condamnation avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et révoqué à la suite d'une nouvelle condamnation amnistiée, n'est pas rétablie dans le bénéfice du sursis lorsque, au cours du délai d'épreuve, une décision ordonnant la révocation du sursis ou l'exécution de la peine d'emprisonnement est intervenue. Cette nouvelle disposition permet de rétablir une égalité de traitement entre cette personne et celle qui, ayant fait l'objet, pendant le délai d'épreuve, d'une décision de révocation du sursis ou d'exécution de la peine, n'a pas, cependant, subi de nouvelle condamnation.

Le troisième alinéa reprend une solution introduite en 1981 et reprise en 1988. Aux termes de cette disposition, l'amnistie n'est acquise qu'après paiement de l'amende si son montant excède le seuil de 5 000 F, après exécution de la contrainte par corps ou de l'incarcération prévue par l'article 43-10 de l'ancien code pénal ou l'article 131-25 du nouveau (incarcération pour une durée correspondant à la moitié du nombre de jours-amende impayés en cas de défaut total ou partiel de paiement du montant global de l'amende).

Le quatrième et dernier alinéa de l'article 17 vient atténuer les effets de l'amnistie pour les contraventions au code de la route entrant dans son champ d'application. Il énonce un principe de non restitution des points de permis de conduire retirés, dès lors que l'amende a été payée ou que la condamnation est devenue définitive avant le 18 mai 1995, ou susceptibles d'être retirés, dès lors que le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée aura été émis avant cette même date.

Cette dernière précision est apparue nécessaire à l'efficacité du permis à points qui ne se conçoit que dans la durée. C'est pourquoi votre commission n'a pas souhaité reprendre la proposition de notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt tendant à la supprimer.

Le tableau figurant ci-après reproduit les infractions susceptibles de donner lieu à retrait de points.

LE PERMIS À POINTS

Nature de l'infraction	Qualification	Points retirés
<i>Délit</i>	<ul style="list-style-type: none">- Homicide involontaire ou blessures involontaires entraînant une incapacité de travail supérieure à 3 mois ;- Conduite en état d'ivresse ou refus de se soumettre au test d'alcoolémie ;- Délit de fuite ;- Refus d'obtempérer ;- Entrave volontaire à la circulation ;- Fausse immatriculation ;- Méconnaissance d'une décision de suspension du permis.	6

Nature de l'infraction	Qualification	Points retirés
<p><i>Contravention</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Blessures involontaires entraînant une incapacité n'excédant pas trois mois ; - Non respect des règles de priorité ; - Non respect d'un stop ou d'un feu rouge ; - Dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée ; - Circulation la nuit ou par brouillard, en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation ; - Marche arrière ou demi-tour sur autoroute ; - Circulation en sens interdit. 	<p>4</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale ; - Franchissement d'une ligne continue ; - Changement de direction sans que le conducteur se soit assuré que la manoeuvre est sans danger pour les autres usagers et sans les avoir avertis de son intention ; - Dépassement de moins de 40 km/h de la vitesse maximale autorisée pour les conducteurs ayant moins d'un an de permis ; - Dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 30 et 40 km/h ; - Dépassement dangereux ; - Arrêt ou stationnement dangereux ; - Stationnement sur la chaussée, la nuit ou par temps de brouillard, en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation ; - Circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence. 	<p>3</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 20 et 30 km/h (sauf si le conducteur a moins d'un an de permis) ; - Accélération de l'allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé ; - Pénétration ou séjour sur la bande centrale séparatrice des chaussées. 	<p>2</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Chevauchement d'une ligne continue ; - Dépassement de moins de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée (sauf si le conducteur a moins d'un an de permis) ; - Conduite en pleins phares gênant les autres conducteurs. 	<p>1</p>

Votre commission a cependant observé, à la suite d'une remarque de M. Michel Dreyfus-Schmidt, que le dernier alinéa pouvait conduire à une rupture du principe d'égalité des citoyens devant la justice.

En effet, une même infraction commise un même jour donnera ou ne donnera pas lieu à retrait de points selon que le contrevenant se sera ou ne se sera pas acquitté de sa dette avant le 18 mai 1995 (ou selon que, avant cette date, la condamnation sera ou non devenue définitive ou que le titre exécutoire aura ou non été émis).

C'est pour éviter cette rupture du principe d'égalité que votre commission vous propose un **amendement** en vertu duquel, quelle que soit la date du paiement ou de la condamnation, l'amnistie sera sans effet sur le retrait de points du permis de conduire.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 18

Effets de l'amnistie sur les autorisations administratives et sur certaines peines complémentaires

Cet article énumère une série de dérogations au principe général de remise des peines et des mesures de sûreté énoncé au premier alinéa de l'article 17 du présent projet.

Le premier paragraphe prévoit que l'amnistie d'une condamnation intervenue pour des faits antérieurs au 18 mai 1995 et qui a donné lieu à l'annulation ou au retrait d'une autorisation administrative n'entraînera pas sa restitution ou son rétablissement.

Ces autorisations, traditionnellement considérées comme des mesures de sécurité publique et de police par la jurisprudence, étaient déjà exclues du champ de l'amnistie par les tribunaux (fermeture d'un établissement ou d'un débit de boissons, retrait du permis de chasse...).

Le deuxième paragraphe de l'article 18 dresse la liste des peines et des mesures qui, résultant d'une condamnation amnistiée, ne seront pas remises. Ainsi, désormais, l'amnistie ne pourra plus être déclarée applicable ou non applicable, pour une même sanction, selon qu'elle aura été qualifiée de peine principale ou de peine complémentaire, accessoire ou de mesure de sûreté. Seul l'objet de la peine ou de la mesure est à prendre en considération et à confronter à l'énumération suivante :

- la faillite personnelle ou les autres sanctions (prévues par le titre V de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises) ;

- l'interdiction du territoire français prononcée à l'encontre d'un étranger reconnu coupable d'un crime ou d'un délit ;

- l'interdiction de séjour prononcée pour crime ou délit ;

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prononcée pour crime ou délit ;

- les mesures de démolition et de remise en état des lieux ;

- la dissolution de la personne morale ;

- l'exclusion des marchés publics ;

- les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et non visées à l'article 10. Ces mesures concernent notamment la remise au service de l'assistance à l'enfance, le placement dans un internat ou dans une institution d'éducation corrective.

Le dernier alinéa précise que les mentions relatives à ces mesures, prononcées pour tout fait antérieur au 18 mai 1995, seront supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure et, en tout cas, lorsque le mineur atteindra l'âge de la majorité.

Tout en approuvant l'économie générale du dispositif prévu par cet article, votre commission vous propose de compléter la liste des mesures non remises par l'amnistie en adoptant deux amendements :

- le premier **amendement** ajoute aux mesures de démolition et de remise en état des lieux, non remises par l'amnistie, les mesures de mise en conformité également prévues par le code de l'urbanisme ;

- le second **amendement** exclut la remise des mesures d'interdiction de pénétrer dans une enceinte sportive applicables aux personnes coupables de perturbations dans un stade.

Votre commission s'interroge par ailleurs sur l'utilité d'une précision figurant au dernier alinéa de l'article examiné. Celui-ci prévoit en effet la suppression des infractions amnistiées du casier judiciaire d'un mineur lorsqu'il atteint l'âge de la majorité. Or, lorsqu'il atteint cet âge, le mineur délinquant peut être dans l'une des deux situations suivantes :

- soit il a déjà purgé sa peine et la mention de l'infraction sur son casier judiciaire sera effacée dès l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie sans que celle-ci ait à le préciser ;

- soit il est en cours d'exécution de sa peine et il serait alors illogique d'effacer la condamnation du casier judiciaire avant qu'il ait purgé sa peine.

Votre commission vous propose donc un **amendement** tendant à la suppression de cette précision.

Elle vous propose d'adopter le présent article modifié par ces trois amendements.

Article 19

Amnistie en cas d'infractions multiples

Cet article reproduit un dispositif traditionnellement consacré par les lois d'amnistie afin d'envisager le cas de condamnation pour infractions multiples.

Il prévoit ainsi que, dans cette hypothèse, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles prévues pour les autres infractions poursuivies.

Cependant, ce principe ne s'applique pas à la personne condamnée pour une infraction exclue du champ de l'amnistie par l'article 26 du présent projet.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 19 **sans modification.**

Article 20

Amnistie des faits d'évasion

Cet article prévoit l'extension de l'amnistie aux faits d'évasion, lorsque ceux-ci étaient liés à une condamnation effacée par l'amnistie.

Le principe de cette extension était prévu par les précédentes lois d'amnistie.

Néanmoins, à la suite d'un amendement présenté par MM. de Robien, Houillon, Albertin, Hyst et Poniowski, adopté par la commission des Lois, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 20, au motif qu'un acte d'évasion manifeste la volonté de se soustraire au système répressif et constitue une violation supplémentaire de la loi.

Votre commission vous propose de **maintenir la suppression** de cet article.

Article 21

Effets de l'amnistie en matière professionnelle et de décorations officielles

Cet article a pour objet de préciser les conséquences de l'amnistie en matière professionnelle.

Il reprend une solution traditionnelle en vertu de laquelle l'amnistie n'efface pas les conséquences financières ou sur le déroulement d'une carrière qui résultent d'une sanction. Non seulement l'amnistie n'ouvre pas un droit à la réintégration mais, lorsque la réintégration est néanmoins acceptée, elle ne donne pas lieu à reconstitution de carrière.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 21 prévoient d'une part, que l'amnistie entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la loi pour l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice quand il résulte d'une mesure individuelle, d'autre part que la liquidation des droits à pension se fait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires en vigueur le 18 mai 1995.

Le quatrième alinéa fixe les effets de l'amnistie en matière de décorations officielles. Selon une formule devenue traditionnelle, elle n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Cependant, est prévue une possibilité de réintégration individuelle prononcée par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice et, le cas échéant, du ministre intéressé.

L'Assemblée nationale a limité l'application du présent article 21 aux seules personnes exerçant une fonction publique.

Cette modification aurait pu s'expliquer dès lors que, comme l'avait proposé sa commission des Lois, l'amnistie des sanctions disciplinaires n'aurait concerné que ces personnes. En effet, s'ils avaient été exclus de l'amnistie, les salariés du secteur privé n'auraient pu, par hypothèse, prétendre à réintégration.

Dès lors que, comme l'a décidé l'Assemblée nationale contrairement au premier souhait de sa commission, l'amnistie des sanctions disciplinaires

concernera tant les agents publics que les salariés du secteur privé, le dispositif sur la réintégration, qui en est le corollaire, doit également s'appliquer à toutes ces personnes.

C'est pourquoi, votre rapporteur a proposé à votre commission un amendement précisant que l'amnistie n'entraînait de droit à réintégration ni dans le secteur public ni dans le secteur privé.

Notre excellent collègue Charles Lederman ayant annoncé son intention de déposer un amendement relatif à la réintégration de certains salariés, votre commission a décidé de réserver l'examen du présent article.

Article 22

Réserve des droits des tiers

A l'instar des lois d'amnistie précédentes, cet article réserve les droits des tiers, victimes des infractions amnistiées.

Il reprend ainsi un principe inscrit à l'article 133-10 du nouveau code pénal selon lequel l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. Les victimes conservent donc le droit de faire reconnaître et réparer le préjudice subi.

L'action des tiers est d'ailleurs facilitée par le versement aux débats et la mise à la disposition des parties du dossier pénal, prévus par le deuxième alinéa du présent article, en cas d'instance sur les intérêts civils.

Le troisième alinéa précise que, lorsque la juridiction pénale a été saisie de l'action publique avant la promulgation de la loi d'amnistie, elle reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur la demande de réparation.

Le quatrième et dernier alinéa tire les conséquences de la suppression des frais de justice par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, qui leur substitue un droit fixe de procédure. Comme précédemment pour les frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, l'amnistie fait obstacle au recouvrement du droit fixe de procédure visé à l'article 1018 A du code général des impôts.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 22 **sans modification.**

Article 23

Action en révision et en réhabilitation

Conformément à la tradition, cet article prévoit que l'amnistie ne peut en aucun cas faire obstacle à la réhabilitation, ni à l'action en révision tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 23 **sans modification.**

Article 24
Interdiction de rappeler des faits amnistiés

Cet article a pour objet d'assurer l'oubli des infractions amnistiées en interdisant de les rappeler.

Le premier alinéa reproduit le texte de l'article 133-11 du nouveau code pénal. Il y interdit ainsi à toute personne qui en a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, de rappeler, sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans un document quelconque, les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles, les interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie. Seules les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction, les expéditions délivrées devant toutefois porter la mention de l'amnistie.

Alors que la loi de 1988 prévoyait que l'amnistie ne pouvait constituer un obstacle aux décisions juridictionnelles ordonnant la publication des jugements et arrêts en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse, le présent projet reproduit cette disposition au dernier alinéa de l'article 24 et généralise, à la fin du premier alinéa, cette dérogation à tous les cas où la publication est ordonnée à titre de réparation, c'est-à-dire trouve sa justification dans la réserve du droit des tiers et non dans un fondement répressif. La cour de cassation avait, dès 1989, opté pour cette interprétation (cass. Crim. 10 mai 1989 Gilabert).

Le deuxième alinéa de l'article 24 relève le plafond de l'amende encourue pour toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée afin de conserver à cette infraction son caractère délictuel. Ce montant est fixé à 25 000 F contre 15 000 F en 1988.

Le troisième alinéa prévoit l'application aux personnes morales de l'interdiction énoncée par le premier alinéa.

Le quatrième alinéa tend à permettre la gestion par l'autorité administrative du capital de points lié au permis de conduire. Ainsi, afin que cette autorité soit en mesure de motiver tout retrait de points, dont le fondement ne peut être que la condamnation elle-même, l'amnistie ne fait pas obstacle à l'enregistrement et à la conservation des informations relatives aux pertes et reconstitutions de points affectant le permis de conduire.

Le cinquième alinéa autorise le casier judiciaire national à conserver l'enregistrement des décisions prononçant une des mesures énumérées à l'article 18 du projet, dont l'amnistie n'entraîne pas la remise.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 24 **sans modification.**

Article 25

Absence d'effets de l'amnistie sur les mesures de déchéance de l'autorité parentale

Conformément à une solution traditionnelle consacrée par les lois d'amnistie, cet article dispose que l'amnistie demeure sans effet sur les décisions et mesures prises sur le fondement des articles 378 et 379-1 du code civil relatifs à la déchéance de l'autorité parentale, lorsqu'un crime ou un délit a été perpétré à l'encontre d'un enfant.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 25 **sans modification.**

CHAPITRE V EXCLUSIONS DE L'AMNISTIE

Article 26

Infractions exclues de l'amnistie

Cet article a pour objet d'énoncer les infractions exclues du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent projet de loi.

Le projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale concerne vingt-huit catégories d'infractions. Le législateur de 1988 en avait retenu dix-sept, contre quatorze en 1981 et huit en 1974.

Les infractions ainsi énumérées ne peuvent en aucun cas être effacées : ces exclusions sont irréfragables. L'exposé des motifs du projet de loi rappelle en effet que certains actes, par leur nature ou par leur gravité, ne peuvent échapper à la mémoire de la justice ni à la réprobation de la société.

1. Les exclusions prévues par le projet de loi initial

Le tableau figurant ci-après compare la liste des exclusions prévues par le projet de loi initial avec les loi de 1981 et 1988 :

	1981	1988	Projet de loi initial
Actes de terrorisme (1°)	non	oui	oui
Discriminations (2°)	oui	oui	oui
Violences sur des enfants (3°)	oui	oui	oui
Concussion, ingérence, corruption et trafic d'influence (4°)	non	non	oui
Contrefaçons (5°)	non	oui	oui
Fraudes électorales (6°)	non	oui	oui
Homicides ou blessures involontaires liés à la conduite d'un véhicule (7°)	non	oui	oui
Conduite en état d'ivresse et délits de fuite (8°)	oui (si blessures ou homicides involontaires)	oui	oui
Autres délits au code de la route (8°)	non	non	oui
Certaines contraventions au code de la route (9°)	non	non	oui
trafic de stupéfiants (10°)	non	oui	oui
Infractions à la législation et à la réglementation en matières douanière, fiscale ou de changes (11°)	oui (sauf les plus anciennes)	oui	oui
Entrée ou séjour irréguliers d'étrangers en France (12°)	non	non	oui
Marchandage (13°)	non	oui	oui
Travail clandestin (13°)	non	oui	oui
Trafic de main-d'oeuvre étrangère (13°)	non	oui	oui
Apologie de crime de guerre ou de crime contre l'humanité (14°)	oui	oui	oui
Usurpation du nom d'un tiers dans des circonstances ayant pu déterminer l'inscription d'une condamnation à son casier judiciaire (15°)	non	non	oui
Exercice illégal de la médecine (16°)	non	non	oui
Certains délits en matière de patrimoine (17°)	non	oui	oui
Certains délits en matière de protection de l'environnement (18°)	oui	oui	oui
Ententes, abus de position dominante et fausses factures (19°)	non	oui	oui

2. Les adjonctions de l'Assemblée nationale

Cette liste d'infractions exclues du bénéfice de l'amnistie a été élargie, en première lecture, par l'Assemblée nationale. Huit nouveaux cas d'exclusion ont été ajoutés :

- les délits d'abandon de famille (14° bis) ;
- le délit de violation de sépulture et les infractions constituées par la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants fusillés, déportés et victimes de guerre (14° bis) ;
- le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse réprimé par l'article L 162-15 du code de la santé publique (20°) ;
- les délits de rébellion contre une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (21°) ;
- l'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (22°) ;
- l'outrage à un magistrat ou à un juré (23°) ;
- le fait de chercher à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle (24°) ;
- les infractions d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne ainsi que de mise en danger de celle-ci, commises par un employeur (25°).

3. La position de votre commission

Dans son excellent rapport établi au nom de la commission des Lois du Sénat sur le projet de loi portant amnistie, notre ancien collègue Marcel Rudloff écrivait en 1988 :

« Votre commission ne peut que rappeler ce qu'elle avait déjà exprimé il y a sept ans : quelle que soit la légitimité des motifs des exclusions, la technique en elle-même n'est pas satisfaisante car relevant « d'une conception abstraite du droit pénal alors que les politiques criminelles modernes reposent de plus en plus sur des méthodes d'individualisation ». La simple qualification de l'infraction est un mauvais critère d'exclusion puisque une même incrimination peut recouvrir des agissements d'une gravité très variable.

Votre commission soulignait sa préférence pour l'amnistie « au quantum » puisque c'est alors la gravité de l'infraction, déterminée en fonction de la condamnation judiciaire, qui devient le critère d'exclusion du bénéfice de l'amnistie. »

A l'occasion de l'examen par votre commission des Lois du présent projet de loi, plusieurs de nos collègues ont, à l'instar de M. Michel Dreyfus-Schmidt, considéré que les exclusions du bénéfice de l'amnistie devaient être exceptionnelles.

Pour ces raisons, votre commission des Lois n'a pas souhaité prévoir de nouvelles catégories d'exclusions.

Elle n'a pas non plus souhaité revenir sur certaines exclusions décidées par l'Assemblée nationale afin de ne pas donner le sentiment qu'elle considèrait les infractions concernées comme secondaires.

Ainsi, elle ne propose pas de supprimer l'exclusion de l'amnistie des faits tendant à empêcher une interruption volontaire de grossesse soit en perturbant l'accès aux établissements d'intervention ou la libre circulation des personnes au sein de ceux-ci, soit en exerçant des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements ou des femmes venues y subir une interruption volontaire de grossesse (art. L 162-15 du code de la santé publique). Ce délit suppose d'ailleurs l'emploi de la violence ou l'exercice de pressions sur les patients ou le personnel médical.

Notre collègue Charles Lederman s'est par ailleurs déclaré opposé à l'exclusion du bénéfice de l'amnistie des délits d'abandon de famille. Votre rapporteur considère cependant que le recours à la voie pénale peut parfois être un moyen nécessaire pour obtenir d'un débiteur récalcitrant l'exécution de son obligation. Certes, il comprend les problèmes pouvant résulter pour les personnes concernées d'une situation financière difficile. Votre rapporteur ne néglige pas pour autant les problèmes pouvant toucher les ayants droit dans une situation financière parfois plus difficile. Par ailleurs, le code civil prévoit que les obligations à l'égard des enfants mineurs, du conjoint ou d'un ascendant sont notamment fixées en fonction des ressources du débiteur. Enfin, celui-ci peut demander la révision de ses obligations en cas de changement de sa situation financière ou des besoins des parties.

Ainsi, plutôt que d'allonger la liste des exclusions mentionnées dans le texte amendé par l'Assemblée nationale, votre commission vous propose d'enrichir certaines rubriques qui y figurent déjà.

L'Assemblée nationale a en effet prévu des exclusions dans deux domaines qui pourraient être complétés pour affirmer sans ambiguïté

l'importance que le législateur attache à la prévention des infractions concernées.

• **Le premier domaine concerne les personnes vulnérables** : le projet de loi prévoit en effet l'exclusion de l'amnistie de certaines infractions commises contre les mineurs de quinze ans (violences et abandon de famille).

Sur ce point, votre commission vous propose un **amendement** prévoyant :

- d'une part, de généraliser l'exclusion du bénéfice de l'amnistie à toutes les infractions graves susceptibles d'être commises contre des enfants à savoir outre celles déjà prévues, aux crimes et délits de tortures et actes de barbarie, de viol et autres agressions sexuelles, de proxénétisme et de provocation à l'usage illicite de stupéfiants ;

- d'autre part, d'exclure ces infractions non pas seulement lorsqu'elles sont commises contre des enfants mais également, pour reprendre la formule du nouveau code pénal, contre toute personne « dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ».

• **Le second domaine concerne les atteintes à la sérénité de la justice**. Le projet de loi prévoit d'exclure certaines atteintes à l'exercice de la justice ou au respect qui lui est dû.

Votre commission des lois souhaite une nouvelle fois marquer son attachement à la dignité de la justice en complétant sur ce point la liste retenue par l'Assemblée nationale.

Elle vous propose donc un **amendement** tendant à exclure du bénéfice de l'amnistie toutes les entraves à la saisine de la justice (non-dénonciation d'un crime pouvant être empêché, pression sur une victime pour l'empêcher de porter plainte...) et à son exercice (deni de justice, menace à magistrat, subornation de témoin, violation du secret de l'instruction...).

Votre commission vous soumet en outre un **amendement** de coordination et un amendement procédant à la correction d'une double erreur de référence.

Elle vous propose d'adopter le présent article 26 ainsi modifié.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CASIER JUDICIAIRE ET À LA CONSTATATION DE CERTAINS CAS D'AMNISTIE

Article 27

Condamnations prononcées par les juridictions étrangères

Comme en 1981 (article 30 de la loi du 4 août 1981) et en 1988 (article 31 de la loi du 30 juillet 1988), l'article 27 du projet de loi prévoit que cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle pour les infractions de même nature que celles visées au chapitre premier, c'est-à-dire les infractions couvertes par l'amnistie de droit, commises avant le 18 mai 1995.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 27 **sans modification.**

Article 28

Constatation de l'amnistie de certains délits

Cet article prévoit le dispositif applicable à la constatation de l'amnistie de certains délits.

Reprenant une disposition de la loi du 30 juillet 1988 (article 32), il prévoit qu'il appartient au ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation de constater les infractions amnistiées visées par l'article 2 du présent projet à l'exception des délits de presse. Le ministère public agit soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit.

Sa décision peut être contestée dans les conditions prévues à l'article 12 du projet de loi.

L'insertion de cette disposition tendant à faire constater par le parquet l'amnistie de plein droit des infractions précitées, avait résulté, en 1988, d'une demande de la commission nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.). La procédure ainsi mise en place a pour objet de faciliter l'information du service du casier judiciaire, insusceptible de connaître d'emblée les circonstances dans lesquelles ont été commises ces infractions.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 28 **sans modification.**

Article 29

Application de la loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte

Cet article prévoit l'application de la présente loi d'amnistie aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Cette application est traditionnellement prévue par les lois d'amnistie.

Il convient toutefois de tenir compte du fait que le nouveau code pénal n'est toujours pas applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Par cohérence, il est donc nécessaire d'exclure de l'application à ces collectivités les dispositions du projet de loi faisant référence exclusivement au nouveau code pénal.

Il convient par ailleurs de tenir compte du fait que la loi du 4 janvier 1993, qui a supprimé les frais de justice pénale, n'est pas applicable aux TOM et à Mayotte. Les frais de justice pénale existent donc toujours dans ces collectivités.

Il est en conséquence souhaitable de prévoir comme le faisaient les autres lois d'amnistie, que l'amnistie sera applicable aux frais d'instance et de poursuite avancés par l'Etat.

Votre commission vous soumet donc un **amendement** tendant à une nouvelle rédaction de l'article 29.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF (1)

(1) Les textes cités en référence dans le projet de loi figurent en annexe.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE PREMIER Amnistie de droit</p>	<p>CHAPITRE PREMIER Amnistie de droit</p>	<p>CHAPITRE PREMIER Amnistie de droit</p>
<p><i>Section 1</i></p>	<p><i>Section 1</i></p>	<p><i>Section 1</i></p>
<p><i>Amnistie en raison de la nature de l'infraction</i></p>	<p><i>Amnistie en raison de la nature de l'infraction</i></p>	<p><i>Amnistie en raison de la nature de l'infraction</i></p>
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Sont amnistiées les contraventions de police lorsqu'elles ont été commises avant le 18 mai 1995.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Sont amnistiés, lorsqu'ils sont passibles de moins de dix ans d'emprisonnement, les délits suivants lorsqu'ils ont été commis avant le 18 mai 1995 :</p>	<p>Sont amnistiés les délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue, à l'exception de toute autre peine ou mesure, lorsqu'ils ont été commis avant le 18 mai 1995.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue, à l'exclusion de toute autre peine ou mesure;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>2° Délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés et d'agents publics, y compris au</p>	<p>1° Supprimé.</p>	<p>1° Suppression maintenue.</p>
	<p>2° Sans modification.</p>	<p>2° Sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;		
3° Délits commis dans les établissements d'enseignement à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement ou délits relatifs à la reproduction d'oeuvres ou à l'usage de logiciels à des fins pédagogiques et sans but lucratif ;	3° Délits commis à l'occasion ...	3° Sans modification.
	... lucratif ;	
4° Délits en relation avec des conflits de caractère industriel, agricole, rural, artisanal ou commercial, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;	4° Sans modification.	4° Sans modification.
5° Délits en relation avec des élections de toute nature, à l'exception de ceux en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis politiques ;	5° Sans modification.	5°...
		...ou de partis politiques et de ceux visés au 6° de l'article 26.
6° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;	6° Sans modification.	6° Sans modification.
7° Délits en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer.	7° Sans modification.	7° Sans modification.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis avant le 18 mai 1995, les délits prévus par les articles 414, 415, 418, 429 (premier alinéa), 438, 441, 451, 453, 456 (troisième alinéa), 457, 460, 461, 465, 468 et 469 (premier alinéa) du code de justice militaire et les articles L. 118, L. 128, L. 129, L. 131, L. 132, L. 134, L. 148 et L. 149-8 du code du service national.	Sont... ... L. 131, L. 134, ...	Sont... ... L. 131, L. 132, L. 134, ...
	...national.	...national.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Sont amnistiées, lorsque leur	Sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

l'auteur s'est ou se sera présenté volontairement à l'autorité militaire ou administrative compétente avant le 31 décembre 1995 :

1° Les infractions d'insoumission prévues par les articles 397 du code de justice militaire et L. 124 et L. 146 du code du service national, lorsque la date fixée par la convocation prévue à l'article L. 122 de ce dernier code est antérieure au 18 mai 1995 ;

2° Les infractions de désertion prévues par les articles 398 à 407 du code de justice militaire et L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national, lorsque le point de départ des délais fixés, selon le cas, à l'article 398 du code de justice militaire et aux articles L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national est antérieur au 18 mai 1995.

Sont également amnistiés, sans condition de présentation, les délits d'insoumission ou de désertion commis par les citoyens français ayant une double nationalité qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité ou tout autre service de substitution existant dans ce pays.

Art. 5.

Sont amnistiées, sous réserve de l'accomplissement des obligations du service national actif, les infractions prévues aux articles 447 du code de justice militaire et L. 149, L. 149-9 et L. 159 du code du service national, lorsqu'elles ont été commises avant le 18 mai 1995.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 5.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

2° Les délits de désertion prévus par les articles 398 à 406 du code de justice militaire...

...au 18 mai 1995.

Alinéa sans modification.

Art. 5.

Sans modification.

Texte du projet de loi

—
Art. 6.

Sont amnistiées les contraventions de grande voirie lorsqu'elles ont été commises avant le 18 mai 1995.

Section 2

Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine

Art. 7.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 18 mai 1995 qui sont ou seront punies soit de peines d'amende, soit des peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

1° Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis ;

2° Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;

3° Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à neuf mois avec application du sursis simple ;

4° Peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas neuf mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue en application de l'article 743 du code de procédure pénale dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et de l'article 132-52 du code pénal, ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve prévu par l'article 738 du code de procédure pénale dans sa

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—
Art. 6.

Sans modification.

Section 2

Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine

Art. 7.

Sans modification.

Propositions de la Commission

—
Art. 6.

Sans modification.

Section 2

Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine

Art. 7.

Sans modification.

Texte du projet de loi

rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par l'article 132-42 du code pénal sans avoir fait l'objet, en application des articles 742 ou 744-3 du code de procédure pénale dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et des articles 132-47 à 132-51 du code pénal, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

5° Peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas neuf mois avec application du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, lorsque le condamné aura accompli la totalité du travail d'intérêt général sans avoir fait l'objet, en application de l'article 747-3 du code de procédure pénale, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

6° Peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à trois mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à neuf mois, sous réserve que soient remplies, pour les peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, les conditions prévues au 4° ci-dessus.

Lorsqu'il a été fait application de la procédure prévue aux articles 747-8 du code de procédure pénale, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994, et 132-57 du code pénal, la nature et le quantum de la peine à prendre en considération pour l'application du présent article sont ceux qui résultent de la mise en oeuvre de ladite procédure.

Art. 8.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 18 mai 1995 qui sont ou seront punies, à titre de peine

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 8.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 8.

Sans modification

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

principale, soit d'une amende sous la forme de jours-amende en application de l'article 43-8 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et de l'article 131-5 du code pénal, soit des sanctions suivantes, que ces sanctions soient ou non assorties d'une amende :

1° Les sanctions pénales prévues par l'article 43-1 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et celles prévues par l'article 131-11 du code pénal, à l'exception de celle prévue par l'article 131-30 du code pénal ;

2° L'interdiction de se livrer à une activité de nature professionnelle ou sociale prévue par l'article 43-2 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par le 11° de l'article 131-6 du code pénal ;

3° La suspension du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules, la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules, l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules, l'interdiction de détenir ou de porter une arme, le retrait du permis de chasser et la confiscation d'une ou de plusieurs armes prévues par l'article 43-3 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par l'article 131-6 du code pénal ;

4° L'annulation du permis de conduire et l'interdiction d'émettre des chèques et d'utiliser des cartes de paiement visées par les 3° et 9° de l'article 131-6 du code pénal ;

5° Le travail d'intérêt général prévu par les articles 43-3-1 et 43-3-4 du code pénal dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 131-8 du code pénal et 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, lorsque le condamné aura accompli la totalité du

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° ...

...1994 et par les 1°, 2° et 4° à 8° de l'article 131-6 du code pénal ;

4° Sans modification.

5° ...

... dans sa rédaction ...

...général ;

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
travail d'intérêt général ;	6° Sans modification.	
6° La confiscation spéciale prévue par l'article 43-4 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1 ^{er} mars 1994 et par le 10° de l'article 131-6 du code pénal.	Art. 9.	Art. 9.
Art. 9.	Sans modification.	Sans modification.
Sont amnistiées les infractions commises avant le 18 mai 1995 qui ont donné ou donneront lieu à une dispense de peine en application des dispositions de l'article 469-1 du code de procédure pénale, de l'article 469-2 du même code dans sa rédaction en vigueur avant le 1 ^{er} mars 1994 et des articles 132-58 et 132-59 du code pénal.	Art. 10.	Art. 10.
Art. 10.	Sans modification.	Sans modification.
Sont amnistiées les infractions commises avant le 18 mai 1995 qui ont donné ou donneront lieu soit à une mesure d'admonestation, soit à la remise du mineur à ses parents, à son tuteur, ou à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, soit à la dispense de toute mesure, en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée.	Art. 11.	Art. 11.
Art. 11.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
L'amnistie prévue par les articles 7 à 10 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Toutefois, en l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter		

Texte du projet de loi

du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut, par itératif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale.

Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation.

Lorsqu'un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation ont été formés avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre une condamnation amnistiée par application des articles 7 à 10, le prévenu peut, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu, se désister de la voie de recours exercée. Ce désistement rend caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles et les autres prévenus et rend définitive la condamnation en ce qui concerne l'action publique, à l'égard de celui qui s'est désisté.

Section 3

Contestations relatives à l'amnistie

Art. 12.

Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 778 du code de procédure pénale.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification.

Lorsqu'il a formé un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation avant l'entrée en vigueur ...

...désisté.

Section 3

Contestations relatives à l'amnistie

Art. 12.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Section 3

Contestations relatives à l'amnistie

Art. 12.

Sans modification.

Texte du projet de loi

Si la décision a été rendue par une juridiction militaire siégeant en France, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de cette juridiction.

Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées siégeant à l'étranger ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 27, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

En matière de contraventions de grande voirie, la juridiction compétente est celle qui a prononcé la condamnation.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle

Art. 13.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 18 mai 1995 qui n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1° Personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation individuelle, ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au

Texte adopté par l'Assemblée nationale

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle

Art. 13.

Sans modification.

Propositions de la Commission

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle

Art. 13.

Sans modification.

Texte du projet de loi

cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, sur les théâtres d'opérations extérieures, au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

3° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

4° Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

5° Engagés volontaires 1939-1945 ;

6° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel, scientifique ou économique.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt-deux ans.

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 22 mai 1988 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles

Art. 14.

Sont amnistiés les faits commis

Texte adopté par l'Assemblée nationale

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles

Art. 14.

Sans modification.

Propositions de la Commission

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles

Art. 14.

Sans modification.

Texte du projet de loi

avant le 18 mai 1995 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

Art. 15.

Sont amnistiés, dans les conditions prévues à l'article 14, les faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie.

Art. 16.

Les contestations relatives au

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 15.

Sans modification

Art. 16.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 15.

Sans modification.

Art. 16.

Sans modification.

Texte du projet de loi

bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité ou juridiction en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite.

L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande ; le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

Toutefois, l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours peut, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction ; cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut, en cas d'urgence, être rendue par le président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet.

CHAPITRE IV
Effets de l'amnistie

Art. 17.

L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise des peines et des mesures de police et de sûreté autres que celles prévues par l'article 18. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

CHAPITRE IV
Effets de l'amnistie

Art. 17.

Sans modification

Propositions de la Commission

CHAPITRE IV
Effets de l'amnistie

Art. 17.

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Toutefois, ce bénéfice n'est pas rétabli lorsque la condamnation antérieure a été assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et que les conditions prévues aux 4° et 5° de l'article 7 n'ont pas été respectées.

En cas de condamnation à une amende en la forme ordinaire ou sous forme de jours-amende supérieure à 5 000 francs, l'amnistie prévue par les articles 7 et 8 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende, après l'exécution de la contrainte par corps ou après qu'a été subie l'incarcération prévue par l'article 43-10 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par l'article 131-25 du code pénal. Après exécution de la contrainte par corps, l'amnistie acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende en la forme ordinaire.

L'amnistie est sans effet sur la réduction de points affectant ou devant affecter le permis de conduire, dès lors que l'amende a été payée, que le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ou que la condamnation est devenue définitive avant le 18 mai 1995.

Art. 18.

I. — L'amnistie n'entraîne pas la restitution ou le rétablissement des autorisations administratives annulées ou retirées par une condamnation intervenue pour des faits commis avant le 18 mai 1995.

II. — L'amnistie n'entraîne pas la remise :

1° De la faillite personnelle ou des autres sanctions prévues au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

L'amnistie est sans effet sur la réduction de points du permis de conduire.

Art. 18.

I. — Sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Art. 18.

I. — Sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;		
2° De l'interdiction du territoire français prononcée à l'encontre d'un étranger reconnu coupable d'un crime ou d'un délit ;	2° Sans modification.	2° Sans modification.
3° De l'interdiction de séjour prononcée pour crime ou délit ;	3° Sans modification.	3° Sans modification.
4° De l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prononcée pour crime ou délit ;	4° Sans modification.	4° Sans modification.
5° Des mesures de démolition et de remise en état des lieux ;	5° Sans modification.	5° Des mesures de démolition, de mise en conformité et de remise en état des lieux ;
6° De la dissolution de la personne morale prévue à l'article 131-39 du code pénal ;	6° Sans modification.	6° Sans modification.
7° De l'exclusion des marchés publics visée à l'article 131-34 du code pénal.	7° Sans modification.	7° Sans modification.
		8° (nouveau) De l'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive visée à l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
Sous réserve des dispositions de l'article 10, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis, 19 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les mentions relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 18 mai 1995 sont supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité.	Sous... ... article 10 de la présente loi, ellemesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité.	Sous... ... mesure.

Texte du projet de loi

Art. 19.

En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 26.

Art. 20.

L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et de l'article 434-27 du code pénal commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Art. 21.

L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

La liquidation des droits à pension se fait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires en vigueur le 18 mai 1995.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 19.

Sans modification.

Art. 20.

Supprimé.

Art. 21.

L'amnistie...
... réintégration dans les offices publics ou ministériels ni dans les fonctions, emplois, professions ou grades publics. En ...
carrière.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 19.

Sans modification.

Art. 20.

Suppression maintenue.

Art. 21.

Sans modification.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par /
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent.

Art. 22.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers.

En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie fait obstacle au recouvrement du droit fixe de procédure visé à l'article 1018 A du code général des impôts.

Art. 23.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Art. 24.

Il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a

Art. 22.

Sans modification.

Art. 23.

Sans modification.

Art. 24.

Sans modification.

Art. 22.

Sans modification.

Art. 23.

Sans modification.

Art. 24.

Sans modification.

Texte du projet de loi

connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque. Toutefois, les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction, mais des expéditions ne pourront en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie. En outre, l'amnistie ne met pas obstacle à l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation.

Toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sur le fondement de la présente loi sera punie d'une amende de 25 000 francs.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal.

Les dispositions de l'article 133-11 du code pénal et celles du présent article ne font pas obstacle à l'enregistrement et à la conservation des informations relatives aux pertes et reconstitutions de points affectant le permis de conduire contenues dans le traitement automatisé visé aux articles L. 30 et suivants du code de la route, ni à l'application des dispositions contenues dans l'article L. 32 du même code relatives à leur effacement, aux seules fins de permettre à l'autorité administrative de motiver tout retrait de points effectué.

Les services du casier judiciaire national sont par ailleurs autorisés à conserver l'enregistrement des décisions par lesquelles l'une des mesures visées à l'article 18 a été prononcée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'exécution des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts.

Art. 25.

L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Art. 25.

Sans modification.

Art. 25.

Sans modification.

**CHAPITRE V
Exclusions de l'amnistie**

**CHAPITRE V
Exclusions de l'amnistie**

**CHAPITRE V
Exclusions de l'amnistie**

Art. 26.

Sont exclus du bénéfice de la présente loi :

1° Les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, même lorsque les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ;

2° Les délits prévus par les articles 187-1 et 416 du code pénal dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 225-1, 225-2, 225-3 et 432-7 du code pénal ;

3° Les infractions prévues par l'article 312 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 222-8 (1°), 222-10 (1°), 222-12 (1°), 222-13 (1°) et 222-14 du code pénal ;

Art. 26.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° ...

rédaction....

...du code pénal ;

3° Sans modification.

Art. 26.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification

3° Les infractions prévues par les articles 309 (1°), 312, 331, 333, deuxième alinéa, 334-1, 349 à 353 et 357-1 à 357-3 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 222-3 (1° et 2°), 222-4, 222-8 (1° et 2°), 222-10 (1° et 2°), 222-12 (1° et 2°), 222-13 (1° et 2°), 222-14, 222-24 (2° et 3°), 222-29,

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		225-7 (1° et 2°), 227-1 à 227-4, 227-15, 227-16 et 227-18 du code pénal ;
<p>4° Les délits prévus par les articles 174, 175, 177, 178, 179 et 180 du code pénal dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994, par les articles 432-10 à 432-12, 432-14, 433-1, 433-2, 434-9 et 441-8 du code pénal et par l'article premier de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 ;</p>	<p>4° ... dans sa rédaction... ...433-2, 433-3, 434-9 et 441-8... ...1994 ;</p>	<p>4°433-2, 433-3 et 441-8 du code pénal... ...1994 ;</p>
	<p>4° bis (nouveau) Les délits prévus par les articles 357-1 à 357-3 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 227-3 et 227-4 du code pénal ;</p>	<p>4° bis Supprimé.</p>
<p>5° Sous réserve des dispositions du 3° de l'article 2, les infractions prévues par les articles L. 335-2 à L. 335-5, L. 521-4, L. 615-12 à L. 615-16, L. 623-32, L. 623-34, L. 623-35 et L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle ainsi que les infractions prévues par les articles 425, 426, 426-1 et 427 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les textes antérieurs à la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle et réprimant les infractions susvisées ;</p>	<p>5° Sans modification.</p>	<p>5°... ...L. 521-4, L. 521-6, L. 615-12..... ...L. 716-9 à L. 716-11 et L. 716-12 du code de la propriété intellectuelle... ...susvisées ;</p>
<p>6° Les infractions prévues par les articles L. 86, L. 88, L. 91 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 (premier et deuxième alinéas), du code électoral ;</p>	<p>6° Sans modification.</p>	<p>6° Sans modification.</p>
<p>7° Lorsqu'elles ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, les infractions d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévues par les articles 319 et 320 du code pénal dans leur rédaction en vigueur</p>	<p>7°dans sa rédaction...</p>	<p>7° Sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
avant le 1 ^{er} mars 1994, par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal, ainsi que l'infraction de mise en danger de la personne prévue par l'article 223-1 du code pénal ;	...pénal ; °	
8° Les délits prévus par le code de la route ;	8° Sans modification.	8° Sans modification.
9° Les contraventions concernant la conduite des véhicules visées aux 2° et 3° de l'article R. 256 du code de la route dans sa rédaction en vigueur le 18 mai 1995 ;	9°au 2 ° de l'article R. 256 du code ...	9° Sans modification.
10° Les infractions prévues par les articles L. 627 à L. 627-7 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant le 1 ^{er} mars 1994 et par les articles 222-34 à 222-43 du code pénal ;	10° L. 627 et L. 627-7 ...	10°... ...L. 627 et L. 627-2...
11° Les infractions à la législation et à la réglementation en matières douanière, fiscale et de relations financières avec l'étranger ;	...pénal ;	...222-34 à 222-40 du code pénal ;
11° Les infractions à la législation et à la réglementation en matières douanière, fiscale et de relations financières avec l'étranger ;	11° Sans modification.	11° Sans modification.
12° Les infractions prévues par les articles 19, 21 et 27 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;	12° Sans modification.	12° Sans modification.
13° Les délits prévus par les articles suivants du code du travail : articles L. 125-3 et L. 152-3 relatifs au marchandage, articles L. 324-9 et L. 362-3 relatifs au travail clandestin, articles L. 364-1 à L. 364-6 relatifs au trafic de main-d'œuvre étrangère ;	13°travail : articles L. 125-1, L. 125-3...	13° Sans modification.
14° Les délits d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que les délits prévus par le quatrième alinéa et par l'avant-dernier alinéa du même article, par l'article 24 bis, par le deuxième alinéa de l'article 32 et	...étrangère ;	
	14° Sans modification.	14° Sans modification.

Texte du projet de loi

par le troisième alinéa de l'article 33 de ladite loi ;

15° Les délits prévus par l'article 780 du code de procédure pénale dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par l'article 434-23 du code pénal ;

16° Les infractions prévues aux articles L. 372 à L. 374, L. 483-1, L. 501, L. 504-11, L. 504-15 et L. 517 du code de la santé publique ;

17° Les délits en matière de patrimoine prévus par la section I du chapitre III du titre premier du livre III du code de l'urbanisme, la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

18° Les délits prévus par le livre II nouveau du code rural, le 13° de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, la loi n°61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion, la loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

14° bis (nouveau) Le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 225-17 et 225-18 du code pénal, ainsi que les infractions constituées par la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

15° Sans modification.

16° Sans modification.

17° Sans modification.

18° Sans modification.

Propositions de la Commission

14° bis Sans modification.

15° Supprimé.

16° Sans modification.

17° Sans modification.

18° Sans modification.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération, la loi n° 77-530 du 26 mai 1977 relative à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures, la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

19° Les délits prévus par les articles 17 et 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par les articles 10-1 et 10-3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

19° Sans modification.

19° Sans modification.

20° (*nouveau*) Le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse prévu par l'article L. 162-15 du code de la santé publique;

20° Sans modification.

21° (*nouveau*) Les délits prévus par les articles 209 à 212 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 433-6 à 433-8 du code pénal;

21° Sans modification.

22° (*nouveau*) Les délits prévus par l'article 224 dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par l'article 433-5 du code pénal;

22° Sans modification.

23° (*nouveau*) Les délits prévus par les articles 222, 223 et 228 du code pénal dans sa rédaction en vigueur

23° *Le délit de violation du secret de l'instruction et les infractions prévues par les articles 61, deuxième*

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

avant le 1er mars 1994 et par l'article 434-24 du code pénal ;

alinéa, 62, 63, troisième alinéa, 100, 181, 182, 185, 222, 223, 226 à 228, 249 à 253, 306, 359, 361 à 367 et 439 du code pénal ainsi que par les articles 55, troisième alinéa, 111 et 780 du code de procédure pénale dans leur rédaction en vigueur avant le 1er mars 1994 et par les articles 434-1 à 434-26 du code pénal ;

24° (*nouveau*) Les délits prévus par l'article 226 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1er mars 1994 et par l'article 434-25 du code pénal ;

24° *Supprimé.*

25° (*nouveau*) Les infractions d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévues par les articles 319 et 320 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1er mars 1994, par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal ainsi que l'infraction de mise en danger de la personne prévue par l'article 223-1 du code pénal, commises par un employeur ou son représentant en raison de manquements aux obligations qui lui incombent en application des dispositions de la législation et de la réglementation du travail en matière de santé et de sécurité des travailleurs.

25° Sans modification.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières relatives au casier judiciaire et à la constatation de certains cas d'amnistie

Art. 27.

Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, pour infractions de la nature de celles qui sont visées au chapitre

CHAPITRE VI

Dispositions particulières relatives au casier judiciaire et à la constatation de certains cas d'amnistie

Art. 27.

Sans modification.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières relatives au casier judiciaire et à la constatation de certains cas d'amnistie

Art. 27.

Sans modification.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

premier commises avant le 18 mai 1995.

Art. 28.

L'amnistie résultant des 2° à 5° et 7° de l'article 2 est constatée, pour l'application du second alinéa de l'article 769 du code de procédure pénale, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit.

La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 29.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 28.

Sans modification.

(5)

**CHAPITRE VII
Disposition particulière
[Division et intitulé nouveaux]**

Art. 29.

Alinéa sans modification.

Art. 28.

Sans modification.

**CHAPITRE VII
Disposition particulière
[Division et intitulé nouveaux]**

Art. 29.

La présente...

... Mayotte, à l'exception du cinquième alinéa (4°) de l'article 8, des septième (6°) et huitième (7°) alinéas du paragraphe II de l'article 18, du dernier alinéa de l'article 22 et du troisième alinéa de l'article 24.

Pour son application à ces collectivités, le deuxième alinéa de l'article 24 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sur le fondement de la présente loi sera punie d'une amende de 1 000 F à 25 000 F. »

Texte du projet de loi

Elle entrera en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel de la République française. Dans les territoires d'outre-mer, elle entrera en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel du territoire.

**Texte adopté par
Assemblée nationale**



Alinéa supprimé.

Propositions de la Commission

L'amnistie prévue par la présente loi est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat dans les collectivités territoriales mentionnées au premier alinéa.

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

TEXTES CITÉS EN RÉFÉRENCE DANS LE PROJET DE LOI

I. — ARTICLES VISÉS PAR L'ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI

Code de justice militaire

Art. 414. — Tout individu qui, par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoque ou favorise la désertion est puni par la juridiction compétente : en temps de paix, de trois ans d'emprisonnement et, en temps de guerre, de dix ans d'emprisonnement.

A l'égard des individus non militaires ou non assimilés aux militaires, une peine d'amende de 25 000 F peut, en outre, être prononcée.

Art. 415. — Tout individu convaincu d'avoir sciemment soit recelé un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, est puni par la juridiction compétente d'un emprisonnement de deux ans et peut, en outre, s'il n'est ni militaire ni assimilé, être puni d'une amende de 25 000 F.

Art. 418. — Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni :

1° en temps de paix, d'un emprisonnement de cinq ans et de l'interdiction pour une durée de dix ans de l'exercice des droits prévus à l'article 131-26 du code pénal. Si le coupable est officier, il pourra être puni en outre de la destitution ;

2° en temps de guerre, de la réclusion criminelle à temps de dix ans ;

3° de la même peine, s'il se trouve sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence ou en présence de bande armée.

Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité s'il était en présence de l'ennemi.

La tentative est punie comme l'infraction elle-même.

Art. 429. — Est puni de trois ans d'emprisonnement tout militaire, tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé, ou tout individu embarqué coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment de la marine, d'un aéronef, d'approvisionnement, d'armement, de matériel ou d'une installation quelconque à l'usage des forces armées ou concourant à la défense nationale. Si le coupable est officier, il est puni du maximum de cette peine.

.....

Art. 438. — Est puni d'un emprisonnement de deux ans tout militaire, tout individu embarqué qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes français, sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire ou individu embarqué qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

Art. 441. — Est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux ans, tout militaire ou tout individu embarqué qui, par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires qui ont été incités à commettre lesdits actes, il est puni d'un emprisonnement de cinq ans.

Lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, la peine est de cinq ans d'emprisonnement dans les cas prévus à l'alinéa premier du présent article et de la réclusion criminelle à temps de dix ans dans celui prévu à l'alinéa 2.

Art. 451. — Si les voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies d'un emprisonnement de trois ans.

Si le coupable est officier, il est puni d'un emprisonnement de cinq ans. Il peut en outre être puni de la perte du grade.

Art. 453. — Tout militaire ou tout individu embarqué qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni de cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni de cinq ans d'emprisonnement et de la destitution ou de l'une de ces deux peines.

Les outrages commis à bord par un militaire ou un individu embarqué sont considérés comme étant commis pendant le service.

Dans les autres cas, la peine est de deux ans d'emprisonnement.

Art. 456. — Tout militaire ou tout individu embarqué, coupable de violences à main armée contre une sentinelle ou une vedette, est puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de vingt ans.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire ou un individu embarqué accompagné d'une ou plusieurs autres personnes, le coupable est puni d'un emprisonnement de cinq ans.

Si les violences ont été commises par un militaire ou un individu seul et sans arme, la peine est de trois ans d'emprisonnement.

..... ●

Art. 457. — Tout militaire ou tout individu embarqué qui insulte une sentinelle ou une vedette par paroles, gestes ou menaces est puni d'un emprisonnement de six mois.

Art. 460. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement tout militaire qui, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, exerce des violences sur un subordonné. Toutefois, il n'y a ni crime ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre la sécurité d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire.

Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences les violences constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines que ce code prévoit.

Art. 461. — Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage un subordonné gravement et sans y avoir été provoqué est puni d'un an d'emprisonnement.

Les outrages commis par un militaire à bord d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire sont considérés comme étant commis pendant le service.

Si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de six mois d'emprisonnement.

Art. 465. — Tout militaire qui viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçue mission de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire est puni d'un emprisonnement de deux ans.

La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans si le fait a été commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire, d'une formation militaire, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire est menacée.

La peine d'emprisonnement peut également être portée à cinq ans lorsque le fait a été commis en présence de bande armée.

Art. 468. — Tout militaire qui abandonne son poste en temps de paix est puni de six mois d'emprisonnement.

Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

La peine est de cinq ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 465, alinéa 2.

Les peines peuvent être doublées si le coupable est commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine militaire ou chef de bord d'un aéronef militaire.

Art. 469. — Tout militaire qui, étant en faction, en vedette, de veille ou de quart, en temps de paix, abandonne son poste ou ne remplit pas sa consigne est puni d'un emprisonnement d'un an.

Code du service national

Art. L. 118. — Les dispositions des articles 398, 399 et 400 du code de justice militaire sont applicables à l'égard de tout assujetti au service national convaincu de s'être rendu impropre au service, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par le présent code.

Art. L. 128. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recelé ou pris à son service un assujetti recherché pour insoumission ou de l'avoir soustrait ou tenté de le soustraire aux poursuites ordonnées par la loi est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 F.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'assujetti recherché pour insoumission ;

2° Le conjoint de l'assujetti recherché pour insoumission, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Art. L. 129. — Quiconque, par quelque moyen que ce soit, provoque à l'insoumission, que cette provocation ait été ou non suivie d'effet, est puni par la juridiction compétente d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 100 000 F.

Est puni de la même peine quiconque, par des manœuvres coupables, empêche ou retarde le départ des assujettis appelés ou rappelés.

Art. L. 131. — Les peines édictées par les articles L. 128, L. 129 et L. 130 sont applicables aux tentatives de délits prévus par ces articles.

Art. L. 132. — (Abrogé à compter du 1^{er} mars 1994.) Les peines prévues à l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 à l'encontre de ceux qui provoquent des militaires à la désobéissance sont applicables lorsqu'une telle provocation est adressée à des assujettis affectés à toute forme du service national.

Art. L. 134. — Quiconque incite au renvoi ou à la destruction des pièces visées à l'article L. 133, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L. 148. — Est coupable d'abandon de poste et passible des peines prévues à l'article 468 du code de justice militaire, tout individu servant sous statut de défense qui s'absente de son poste de travail sans autorisation.

Art. L. 149-8. — Est coupable d'abandon de poste et passible des peines prévues à l'article 468 du code de justice militaire tout policier auxiliaire qui s'absente de son poste sans autorisation.

Nouveau code pénal

Art. 413-3. — Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer à la désobéissance par quelque moyen que ce soit des militaires ou des assujettis affectés à toute forme du service national est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

II. — ARTICLES VISÉS PAR L'ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI

Code de justice militaire

Art. 397. — Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des armées de terre, de mer et de l'air est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement d'un an.

En temps de guerre, la peine est de dix ans d'emprisonnement. Le coupable peut, en outre, être frappé, pour vingt ans au plus, de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés à l'article 131-26 du code pénal.

En temps de guerre, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

Le tout sans préjudice des dispositions édictées par les lois sur le recrutement des armées.

Art. 398. — Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

1° six jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son bâtiment ou d'un hôpital militaire ou civil, où il était en traitement, ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire, où il était détenu provisoirement ;

2° tout militaire voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à un corps ou détachement, à sa base ou formation ou à son bâtiment ;

3° tout militaire qui, sur le territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, du bâtiment ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1° et 2°, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

En temps de guerre, tous les délais impartis par le présent article sont réduits des deux tiers.

Art. 399. — Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.

Dans tous les cas, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

Art. 400. — Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.

La désertion avec complot à l'intérieur est punie :

a) en temps de paix, d'un emprisonnement de cinq ans. Si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée ;

b) en temps de guerre, de la réclusion criminelle à temps de dix ans.

Art. 401. — Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire de la République ou qui, hors de ce territoire, abandonne le corps ou détachement, la base ou formation à laquelle il appartient, ou le bâtiment ou l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

Art. 402. — Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, tout militaire qui, hors du territoire de la République, à l'expiration du délai de six jours après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement, ne se présente pas au corps ou détachement, à la base ou formation à laquelle il appartient, ou au bâtiment ou à l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

Art. 403. — Est déclaré déserteur à l'étranger, tout militaire qui, hors du territoire de la République, se trouve absent sans permission, au moment du départ du bâtiment ou de l'aéronef militaire à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration du délai fixé à l'article 401.

Art. 404. — En temps de paix, dans les cas visés aux articles 401 et 402, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après quinze jours d'absence.

En temps de guerre, les délais prévus aux articles 401 et 402 ainsi qu'à l'alinéa précédent sont réduits respectivement à un jour, deux jours et cinq jours.

Art. 405. — Tout militaire coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni de cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix ans.

Art. 406. — La peine d'emprisonnement encourue peut être portée à dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes ;

1° si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat ;

2° s'il a déserté étant de service ;

3° s'il a déserté avec complot.

Si le coupable est officier, il est puni de dix ans de réclusion criminelle.

Art. 407. — Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de dix ans.

La peine est celle de la réclusion criminelle à temps de vingt ans si la désertion à l'étranger a lieu avec complot en temps de guerre.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, si le coupable est un officier, le maximum de la peine est prononcé.

Code du service national

Art. L. 122. — Un ordre de route est émis à l'encontre de tout assujetti aux obligations du service national, appelé ou rappelé à l'activité, en vertu de la loi, par voie d'affiches ou par ordres d'appels individuels, qui n'a pas répondu à la convocation.

Art. L. 124. — Tout assujetti au service national appelé ou rappelé au service à qui un ordre de route a été notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après les délais fixés aux articles L. 125 et L. 126, considéré comme insoumis et passible des peines prévues par l'article 397 du code de justice militaire.

Art. L. 146. — Est insoumis et passible des peines prévues à l'article 397 du code de justice militaire ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre V du livre II dudit code, tout individu titulaire d'une affectation individuelle ou dûment avisé d'une affectation collective de défense le concernant qui, appelé au titre de l'article L. 94, ne se présente pas, hors le cas de force majeure, à la destination fixée, dans un délai de deux jours à compter de la date de publication du décret mettant en vigueur les mesures prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ou de la décision prise en application du deuxième alinéa de l'article 23 de la même ordonnance.

Art. L. 147. — Est déserteur à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 398 à 413 du code de justice militaire et passible des peines que ces articles édictent, ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre V du livre II dudit code :

a) tout individu qui, déjà incorporé au titre militaire, reçoit une affectation de défense et ne rejoint pas la destination qui lui est donnée à ce titre ;

b) tout individu qui, déjà incorporé au titre du service de défense, reçoit un ordre de mutation dans le service de défense et ne rejoint pas sa nouvelle destination ;

c) tout individu qui, servant sous statut de défense, quitte sans autorisation l'administration, l'entreprise, l'établissement ou le corps de défense auquel il est rattaché ;

d) tout individu qui, servant sous statut de défense, reçoit un ordre de mutation au titre du service militaire et ne rejoint pas la formation militaire qui lui a été assignée.

Le procès-verbal établi par la gendarmerie dès la déclaration faite par application de l'article L. 141 devra mentionner expressément la date de l'absence constatée.

Art. L. 149-7. — Est déserteur et passible des peines prévues aux articles 398 à 413 du code de justice militaire :

a) six jours après celui de l'absence constatée, tout policier auxiliaire qui s'absente sans autorisation de son poste ou de la formation où il est affecté ou d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement, ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu provisoirement ;

b) tout policier auxiliaire dont la mission ou la permission est terminée et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son poste ou à sa formation ;

c) tout policier auxiliaire qui, recevant un ordre de mutation dans le service, ne rejoint pas son nouveau poste dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée.

Toutefois, le policier auxiliaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

Art. L. 156. — Est déserteur et passible en temps de paix de la peine prévue au premier alinéa de l'article 399 du code de justice militaire :

a) six jours après celui de l'absence constatée, tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération qui s'absente sans autorisation du poste où il doit accomplir sa mission ;

b) tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son poste ;

c) tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération qui, recevant un ordre de mutation dans le service, ne rejoint pas son nouveau poste dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée.

En temps de guerre, l'individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération, en activité de service, coupable de désertion, est passible des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 399 et à l'article 413 du code de justice militaire.

III. — ARTICLES VISÉS PAR L'ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI

Code de justice militaire

Art. 447. — Est puni d'un emprisonnement de deux ans tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir, ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu.

L'emprisonnement peut être porté à cinq ans si le fait a lieu en temps de guerre ou sur un territoire déclaré en état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire dans un incendie, abordage, échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou à bord d'un aéronef militaire.

Code du service national

Art. L. 149. — Est passible des peines prévues aux articles 447 et 448 du code de justice militaire, l'individu servant sous statut de défense qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu de ceux qui ont qualité pour le donner.

Art. L. 149-9. — Est passible des peines prévues aux articles 447 et 448 du code de justice militaire le policier auxiliaire qui refuse d'obéir ou qui n'exécute pas l'ordre reçu de ceux qui ont qualité pour le donner, sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Art. L. 159. — Est coupable de non-exécution de mission du service de l'aide technique ou du service de la coopération et passible des peines du premier alinéa de l'article 465 du code de justice militaire, tout jeune homme affecté à l'un de ces services qui, hors le cas de force majeure, n'obtempère pas à une injonction, faite par l'autorité française qualifiée, d'accomplir la mission générale ou particulière qui lui est confiée dans le service.

IV. — ARTICLES VISÉS PAR L'ARTICLE 7 DU PROJET DE LOI

Code de procédure pénale *(rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994)*

Art. 738 (1). — Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun. La condamnation peut être déclarée exécutoire par provision.

Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à dix-huit mois ni supérieur à trois années.

Il peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée.

Art. 742. — Le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve :

(1) Abrogé à compter du 1^{er} mars 1994.

1° Lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ;

2° Lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée ;

3° Lorsqu'il s'est soustrait volontairement à l'obligation de contribuer aux charges familiales, d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires, de remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels leur garde a été confiée par décision de justice, ou encore de réparer les dommages causés par l'infraction.

Le tribunal peut aussi, dans les conditions prévues aux articles suivants, ordonner exécution de la peine en totalité ou pour une partie dont il détermine la durée.

Art. 743. – Si le condamné satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 et si son reclassement paraît acquis, le tribunal correctionnel peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre.

Le tribunal ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

La décision du tribunal peut être frappée d'appel par le ministère public et par le condamné.

Art. 744-3 (1). – Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement, la cour ou le tribunal peut ordonner la révocation de tout ou partie du ou des sursis antérieurement accordés. Dans ce cas, les peines correspondant aux sursis révoqués sont d'abord exécutées sans qu'elles puissent se confondre entre elles ou avec la dernière peine prononcée.

Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une ou plusieurs condamnations déjà prononcées avec le bénéfice de ce sursis, les peines portées par les condamnations correspondantes sont exécutées totalement ou partiellement si la cour ou le tribunal ordonne la révocation, en tout ou en partie, du ou des sursis qui les accompagnent.

Lorsque la révocation du sursis est ordonnée, les dispositions des articles 742-4 et 744-1 sont applicables.

Art. 747-8 (1). – Toute juridiction ayant prononcé hors la présence du prévenu, pour un délit de droit commun, une condamnation comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions des troisième et quatrième alinéas de l'article 747-1 et des articles 747-2 à 747-5.

La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. Le rapport ne peut être présenté que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

(1) Abrogé à compter du 1^{er} mars 1994.

La juridiction statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.

La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

Sous réserve des prescriptions de l'article 747-6, le présent article est applicable aux mineurs de seize à dix-huit ans.

Code de procédure pénale

Art. 747-3. — Lorsque la juridiction de jugement ajourne le prononcé de la peine en application de l'article 132-63 du code pénal, le prévenu est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence. Le juge de l'application des peines s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution de la mesure. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 740 et celles de l'article 741 sont applicables au contrôle exercé sur le prévenu.

Le tribunal correctionnel peut, à la demande du juge de l'application des peines, aménager ou supprimer les obligations particulières imposées au prévenu ou en prévoir de nouvelles.

Si le prévenu ne se soumet pas aux mesures de contrôle, et d'assistance ou aux obligations particulières, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal avant l'expiration du délai d'épreuve afin qu'il soit statué sur la peine.

Les dispositions des articles 741-1 et 741-2, du deuxième alinéa de l'article 741-3 et du troisième alinéa de l'article 744 sont applicables. La comparution du prévenu devant le tribunal dans le cas prévu par le troisième alinéa du présent article rend non avenue la fixation de la date d'audience de renvoi par la décision d'ajournement.

Lorsque la décision d'ajournement a été rendue par une juridiction compétente à l'égard des mineurs, les attributions du juge de l'application des peines sont dévolues au juge des enfants dans le ressort duquel le mineur a sa résidence.

Nouveau code pénal

Art. 132-42. — La juridiction pénale fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à dix-huit mois ni supérieur à trois ans.

Elle peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée.

Art. 132-47. — Le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué par la juridiction de jugement dans les conditions prévues par l'article 132-48.

Il peut également l'être par la juridiction chargée de l'application des peines, selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, lorsque le condamné n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées. Tout manquement à ces mesures et obligations commis après que la mise à l'épreuve est devenue exécutoire peut justifier la révocation du sursis. Toutefois, la révocation ne peut être ordonnée avant que la condamnation ait acquis un caractère définitif.

Art. 132-48. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sur-

sis, la juridiction de jugement peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés. Cette révocation ne peut être ordonnée pour des infractions commises avant que la condamnation assortie du sursis ait acquis un caractère définitif.

Art. 132-49. – La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une fois.

La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.

Art. 132-50. – Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que, par décision spéciale et motivée, elle ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution.

Art. 132-51. – Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer le condamné.

Art. 132-52. – La condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Art. 132-57. – Toute juridiction ayant prononcé, pour un délit de droit commun, une condamnation comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 132-54 et des articles 132-55 et 132-56.

V. – ARTICLES VISÉS PAR L'ARTICLE 8 DU PROJET DE LOI

Code pénal (rédaction antérieure au 1^{er} mars 1994)

Art. 43-1. – Lorsque l'auteur d'un délit encourt, soit de plein droit, soit par l'effet d'une condamnation obligatoire ou facultative, une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée à titre de peine principale. Il peut être fait application, le cas échéant, des dispositions du premier alinéa de l'article 55-1.

Art. 43-2. – Lorsque l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement a sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de se livrer à cette activité sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse.

Art. 43-3. – Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale une ou plusieurs des sanctions pénales suivantes :

1° Suspension du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ; toutefois, le tribunal peut décider que le condamné pourra, selon les modalités qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

2° Interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;

3° Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire, les dispositions de l'article L. 25-5 du code de la route étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ;

3° bis Immobilisation, pendant une durée de six mois au plus, d'un ou plusieurs véhicules, dont le prévenu est propriétaire, selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat ;

4° Interdiction de détenir ou de porter, pendant une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

5° Retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus ;

6° Confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

Art. 43-3-1. – Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et que le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, le tribunal peut également prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du ressort de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Au cours du délai fixé en application du troisième alinéa ci-dessus, le prévenu doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 43-3-4. – Les dispositions des articles 43-3-1 à 43-3-3 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à cent vingt heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 43-3-1 et 43-3-5 sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application de l'article 43-3-1, alinéa pre-

mier, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

Art. 43-4. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 11 peut être prononcée à titre de peine principale alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en matière de délits de presse.

Art. 43-8. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine principale, une amende sous la forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10. Ni l'emprisonnement, ni l'amende en la forme ordinaire ne peuvent alors être prononcés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux prévenus mineurs.

Nouveau code pénal

Art. 131-5. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 2 000 F. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder trois cent soixante.

Art. 131-6. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes peuvent être prononcées :

1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat, à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;

3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

4° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

5° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

6° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

7° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

8° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

9° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

10° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse.

11° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.

Art. 131-8. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

Art. 131-11. – Lorsqu'un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues à titre de peine principale.

Art. 131-30. – Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans ou plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Le tribunal ne peut prononcer que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction l'interdiction du territoire français à l'encontre :

1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

3° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

4° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.

**Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945
relative à l'enfance délinquante.**

Art. 20-5. – Les dispositions des articles 131-8 et 131-22 à 131-24 du code pénal relatives au travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. De même, leur sont applicables les dispositions des articles 132-54 à 132-57 du code pénal relatives au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 131-22 et 132-57 du code pénal sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application des articles 131-8 et 132-54 du code pénal, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

VI. - ARTICLES VISÉS PAR L'ARTICLE 9 DU PROJET DE LOI

Code de procédure pénale

Art. 469-1. - Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 464, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, soit le dispenser de peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 132-59 à 132-70 du code pénal et aux articles 747-3 et 747-4 du présent code. Il statue s'il y a lieu sur l'action civile. La dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient de plein droit d'une condamnation.

Code de procédure pénale (rédaction intérieure au 1^{er} mars 1994)

Art. 469-2. - Le tribunal peut dispenser de peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. La dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient d'une condamnation.

Nouveau code pénal

Art. 132-58. - En matière correctionnelle ou, sauf dans les cas prévus aux articles 132-63 à 132-65, en matière contraventionnelle, la juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles, soit dispenser le prévenu de toute autre peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les cas et conditions prévus aux articles ci-après.

En même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu, la juridiction statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Art. 132-59. - La dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.

La dispense de peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès.

VII. — ARTICLES VISÉS PAR L'ARTICLE 11 DU PROJET DE LOI

Code de procédure pénale

Art. 410. — Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé. Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant dans les cas prévus par les articles 557, 558 et 560.

Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est jugé contradictoirement.

Art. 411. — Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux années peut, par lettre adressée au président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

Dans ce cas, son défenseur est entendu.

Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.

Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article.

VIII. — ARTICLE VISÉ PAR L'ARTICLE 12 DU PROJET DE LOI

Code de procédure pénale

Art. 778. — Lorsque au cours d'une procédure quelconque le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre d'accusation.

Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 769, alinéa 2.

IX. — ARTICLES VISÉS PAR L'ARTICLE 17 DU PROJET DE LOI

Code pénal (rédaction antérieure au 1^{er} mars 1994)

Art. 43-10. — Le défaut total ou partiel de paiement du montant global de l'amende prononcée entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant à la moitié du nombre de jours-amende impayés ; il est procédé comme en matière de contrainte par corps.

La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.

Nouveau code pénal

Art. 131-25. — En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

Le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée qui correspond à la moitié du nombre de jours-amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte par corps. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.

X. — ARTICLES VISÉS PAR L'ARTICLE 18 DU PROJET DE LOI

Nouveau code pénal

Art. 131-34. — La peine d'exclusion des marchés publics emporte l'interdiction de participer, directement ou indirectement, à tout marché conclu par l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, ainsi que par les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Art. 131-39. — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

7° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement.

8° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Art. 8. — Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

A cet effet, il procédera à une enquête, soit par voie officielle, soit dans les formes prévues par le chapitre premier du titre III du livre premier du code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, et si l'urgence l'exige, le juge des enfants pourra entendre le mineur sur sa situation familiale ou personnelle sans être tenu d'observer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale.

Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions de l'article 11.

Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu, un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

Ces diligences faites, le juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il pourra ensuite :

1° Par ordonnance, renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction ;

2° Par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur, s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant, le cas échéant, qu'il sera placé jusqu'à un âge qui n'excédera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée ;

3° Rendre une ordonnance de non-lieu et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale.

Il pourra, avant de prononcer au fond, ordonner à l'égard du mineur mis en examen, une mesure de liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

Art. 15. — Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;

3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;

4° Remise au service de l'assistance à l'enfance ;

5° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

Art. 16. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes :

1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

2° Placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;

3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;

4° Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Art. 16 bis. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs des mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

Art. 19. — Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28 ou une condamnation pénale sera décidée, le mineur pourra, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder celui de la majorité, sous le régime de la liberté surveillée.

Le tribunal pour enfants pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

Art. 28. — Le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Il pourra ordonner

toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

Toutefois, le tribunal pour enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou laissé ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 15 et 16.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984
relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

Art. 42-11. — Les personnes coupables de l'une des infractions prévues aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-7-1, 42-8, 42-9 et 42-10 ou, lorsqu'elles ont été commises dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, de l'une des infractions prévues aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Sera punie d'une amende de 200 000 F et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui, sans motif légitime, se sera soustraite aux obligations qui lui auront été ainsi imposées.

Lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère et a son domicile hors de France, le tribunal peut, si la gravité des faits commis le justifie, prononcer au lieu de la peine complémentaire définie au premier alinéa celle de l'interdiction du territoire français pour une durée au plus égale à deux ans.

XI. — ARTICLES VISÉS PAR L'ARTICLE 20 DU PROJET DE LOI

Code pénal (rédaction antérieure au 1^{er} mars 1994)

Art. 245. — Les détenus qui se seront évadés, ou qui auront tenté de s'évader, par bris de prison ou par violence, seront, pour ce seul fait, punis d'un emprisonnement de six mois au moins, lequel pourra être élevé jusqu'à une peine égale à celle à raison de laquelle ils étaient détenus, ou, s'ils étaient détenus provisoirement, à celle attachée par la loi à l'inculpation qui motivait la détention, sans qu'elle puisse, dans l'un ni l'autre cas, excéder dix années d'emprisonnement ; le tout sans préjudice des plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes ou délits qu'ils auraient commis dans leurs violences.

Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit

Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader.

Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader alors qu'il était employé à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, ou qu'il était soumis au régime de la semi-liberté, ou qu'il bénéficiait soit d'une permission de sortir d'un établissement pénitentiaire soit d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement prononcée en application de l'article 720-1 du code de procédure pénale.

Nouveau code pénal

Art. 434-27. – Constitue une évasion punissable le fait, par un détenu, de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis, par violence, effraction ou corruption, lors même que celles-ci auraient été commises de concert avec lui, par un tiers.

L'évasion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

XII. – ARTICLE VISÉ PAR L'ARTICLE 22 DU PROJET DE LOI

Code général des impôts

Art. 1018 A. – Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné.

Ce droit est de :

1° 150 F pour les ordonnances pénales ;

2° 150 F pour les autres décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;

3° 600 F pour les décisions des tribunaux correctionnels ;

4° 800 F pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police ;

5° 2 500 F pour les décisions des cours d'assises.

Il est de 1 000 F pour les décisions de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

Ce droit n'est pas dû lorsque le condamné est mineur.

Ce droit est recouvré sur chaque condamné comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor. Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement au paiement des droits fixes de procédure.

Ce droit est aussi recouvré, comme en matière criminelle ou correctionnelle, en cas de décision de non-lieu ou de relaxe sur la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique.

Le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti, d'une part, par le privilège général sur les meubles prévu à l'article 1920, d'autre part, par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 *ter*.

XIII. — ARTICLES VISÉS PAR L'ARTICLE 24 DU PROJET DE LOI

Nouveau code pénal

Art. 121-2. — Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Art. 131-38. — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Art. 133-11. — Il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque. Toutefois, les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne met pas obstacle à l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation.

Code de la route

Art. L. 30. — Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'Intérieur, à l'enregistrement :

1° de toutes informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée ou qui sont délivrés en application du présent code, ainsi qu'aux permis de conduire délivrés par les autorités étrangères et reconnus valables sur le territoire national ;

2° de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ;

3° de toutes décisions administratives dûment notifiées portant restriction de validité, retrait, suspension, annulation et restriction de délivrance d'un permis de conduire, ainsi que des avertissements prévus par le présent code ;

4° de toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire qui seraient communiquées par les autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

5° de toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire prises par une autorité étrangère et communiquées aux autorités françaises conformément aux accords internationaux en vigueur ;

6° des procès-verbaux des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire ou à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée;

7° de toutes décisions judiciaires à caractère définitif en tant qu'elles portent restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance d'un permis de conduire, ou qu'elles emportent réduction du nombre de points du permis de conduire ;

8° de toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions définies aux articles L. 11 et suivants du présent code.

Art. L. 31. — Les informations mentionnées à l'article L. 30 peuvent faire l'objet de traitements automatisés, soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. L. 32. — Sans préjudice de l'application des lois d'amnistie, les informations relatives aux condamnations judiciaires, aux amendes forfaitaires et aux mesures administratives affectant le permis de conduire doivent être effacées lorsque s'est écoulé un délai de six ans sans que soit à nouveau intervenue une décision judiciaire, une mesure administrative mentionnée au 3° de l'article L. 30 ou une mesure établissant la réalité d'une infraction dans les conditions prévues à l'article L. 11-1.

Le délai prévu à l'alinéa précédent court :

1° pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive ;

2° pour les amendes forfaitaires, à compter du jour du paiement de la dernière amende, ou de l'émission du titre exécutoire de cette amende ;

3° pour les mesures administratives, à compter du jour de la dernière décision.

Au cas où une mesure administrative est annulée, l'effacement des informations relatives à cette mesure est effectué au jour de la décision judiciaire ou administrative prononçant cette annulation.

Le délai est porté à dix ans, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, lorsqu'il est fait application du paragraphe IV de l'article L. 15 du présent code.

Le délai est réduit à trois ans à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive, du jour du paiement de la dernière amende ou de l'émission du titre exécutoire de cette amende pour les informations mentionnées au 8° de l'article L. 30 du présent code.

Le délai est réduit à deux ans à compter du jour de l'enregistrement pour les informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée.

XIV. — ARTICLES VISÉS PAR L'ARTICLE 23 DU PROJET DE LOI

Code civil

Art. 378. — Peuvent être déchus de l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.

Cette déchéance est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

Art. 379-1. — Le jugement peut, au lieu de la déchéance totale, se borner à prononcer un retrait partiel de droits, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que la déchéance ou le retrait n'auront d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.

XV. — ARTICLES VISÉS PAR L'ARTICLE 26 DU PROJET DE LOI

Code de procédure pénale

Art. 706-16. — Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1, 421-2 et 421-4 du code pénal, le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du même code lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions ainsi que les infractions connexes sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre.

Code pénal (rédaction antérieure au 1^{er} mars 1994)

Art. 61. — Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

Ceux qui, en dehors des cas prévus ci-dessus auront sciemment recélé une personne qu'ils savaient avoir commis un crime ou qu'ils savaient recherchée de ce fait par la justice, ou qui auront soustrait ou tenté de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auront aidé à se cacher ou à prendre la fuite, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 360 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des peines plus fortes s'il y échet.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les parents ou alliés du criminel jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 62. — Sans préjudice de l'application des articles 103 et 104 (art. 100, alinéa premier, nouveau, modifié par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960) du présent code, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 360 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à quatre ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, ayant connaissance de sévices ou de privations infligées à un mineur de quinze ans, n'en aura pas, dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, averti les autorités administratives ou judiciaires.

Sont exceptés des dispositions du présent article les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans.

Art. 63. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 360 F à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les

tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Sera puni des mêmes peines celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée provisoirement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.

Sont exceptés de la disposition de l'alinéa précédent le coupable du fait qui motivait la poursuite, ses coauteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 100. — Sous réserve des obligations résultant du secret professionnel, sera punie en temps de guerre de la détention criminelle pendant dix ans au moins et vingt ans au plus et en temps de paix d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3 000 F à 40 000 F toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la défense nationale, n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires dès le moment où elle les aura connus.

Outre les personnes désignées à l'article 60 sera puni comme complice quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1° Fournira sans contrainte et en connaissance de leurs intentions, subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion aux auteurs de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;

2° Portera sciemment la correspondance des auteurs de tels crimes ou de tels délits, ou leur facilitera sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport, ou la transmission de l'objet du crime ou du délit.

Outre les personnes désignées à l'article 460, sera puni comme recéleur quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1° Recélera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets, matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit ;

2° Détruira, soustraira, recélera, dissimulera ou altérera sciemment un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtimement de ses auteurs.

Dans les cas prévus au présent article le tribunal pourra exempter de la peine encourue les parents ou alliés du criminel, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir : les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un à cinq ans ; une amende de 300 F à 40 000 F sera toujours prononcée.

Le condamné pourra être interdit pendant dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent code.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'État.

Les bénéficiaires seront punis comme complices.

Dans tous les cas prévus au présent article la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Art. 175. — Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Toutefois, dans les communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront, soit traiter sur mémoire ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous la réserve que le montant global des marchés et commandes passés dans l'année n'excède pas 75 000 F.

En ce cas, la commune sera représentée dans les conditions prévues à l'article L. 122-12 du code des communes. Le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux visés à l'alinéa précédent devront s'abstenir d'assister et de participer à toute délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation de ces marchés.

Art. 177. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 1 500 F, quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :

1° étant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargé d'un ministère de service public faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire ;

2° étant arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie ;

3° étant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années et d'une amende de 900 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui, soit directement, soit par personne interposée, aura à l'insu et sans le consentement de son patron soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera, dans le cas du paragraphe premier du premier alinéa, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 600 F à 20 000 F et, dans le cas du second alinéa, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 300 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 178. — Sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 177 toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe premier du premier alinéa de l'article 177 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de deux années au moins et de dix ans au plus.

Art. 179. — Quiconque, pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 177 et 178, aura usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.

Art. 180. — Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle de l'emprisonnement, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Si le coupable est un militaire ou assimilé, les dispositions de l'article 393 du code de justice militaire sont applicables.

Dans les cas prévus aux trois articles qui précèdent, les coupables pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés dans l'article 42 du code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ni de leur valeur ; elles seront confisquées au profit du Trésor.

Art. 181. — Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans outre l'amende ordonnée par l'article 177.

Art. 182. — Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, cette peine, qu'elle quelle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption.

Art. 185. – Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de 750 F au moins, et de 15 000 F au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.

Art. 187-1. – Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille, de son état de santé, de son handicap ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une personne morale ou de ses membres à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Art. 209. – Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

Art. 210. – Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ; et, s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. 211. – Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus.

Art. 212. – Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et, si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 222. – Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

Art. 223. – L'outrage fait par gestes ou par menaces ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement ; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Art. 224. – L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant tout officier ministériel ou tout commandant ou agent de la force publique, dans l'exercice ou à

l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 500 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 226. — Quiconque aura publiquement par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, sera puni de un à six mois d'emprisonnement et de 500 F à 30 000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner que sa décision sera affichée et publiée dans les conditions qu'il déterminera aux frais du condamné sans que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende prévue ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent, en aucun cas, être appliquées aux commentaires purement techniques, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

Lorsque l'infraction aura été commise par la voie de la presse, les dispositions de l'article 285 du présent code sont applicables.

Art. 227. — Sera puni des peines prévues à l'article 226, quiconque aura publié, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.

Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 226 sont en outre applicables.

Art. 228. — Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat ou un juré dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal.

Le coupable pourra, en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art. 249. — Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, soit pour la conservation des biens d'une succession, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

Art. 250. — Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine *de mort*, de la réclusion criminelle à perpétuité, ou de la détention criminelle à perpétuité, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Art. 251. — Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés apposés sur les papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés ou à la tentative de bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris des scellés, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable sera condamné à une amende de 180 F à 20 000 F.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art. 252. – A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement ; et, si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.

Art. 252-1. – Sera assimilé au bris de scellés et passible des mêmes peines tout détournement d'objets figurant au procès-verbal d'apposition des scellés.

Art. 253. – Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

Art. 306. – Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes non prévue par l'article 305, mais qualifiée délit, sera, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de remplir une condition, puni de six jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, les peines seront celles de l'article 305 lorsque la menace aura été faite à un magistrat, un juré ou un avocat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il en sera de même lorsque la menace aura été faite à un témoin, à une victime ou à toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition.

Art. 309. – Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il en sera de même lorsque les faits, qu'ils aient ou non entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours, auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

1° sur toute personne hors état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

.....

Le maximum des peines encourues sera porté au double lorsque les coups, violences ou voies de fait commis avec l'une ou plusieurs des circonstances énumérées à l'alinéa précédent auront entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours.

Dans les cas prévus aux alinéas premier et 3 du présent article, la privation des droits mentionnés à l'article 42 du présent code peut être prononcée pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

Art. 312. – Quiconque aura, volontairement, porté des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :

1° de trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 20 000 F, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

2° de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F s'il en est résulté une maladie ou incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

3° de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autre infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, les peines encourues seront les suivantes :

1° le maximum de l'emprisonnement sera porté au double dans le cas prévu au 2° ci-dessus ;

2° la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité dans les cas prévus au 3° ci-dessus.

Les privations de soins et d'aliments imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, seront punies suivant les distinctions prévues à l'alinéa précédent.

Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

Lorsque les violences ou privations prévues au présent article ont été habituellement pratiquées, les peines encourues seront les suivantes :

1° un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2 000 F à 20 000 F s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

2° quatre à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10 000 F à 100 000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

3° la réclusion criminelle à perpétuité s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

Art. 319. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 F à 30 000 F.

Art. 320. — S'il est résulté du défaut d'assistance ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel pendant plus de trois mois, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 500 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 331. — Tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence ni contrainte ni surprise sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit avec violence, contrainte ou surprise, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Art. 333. — Tout autre attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonne-

ment de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, l'attentat à la pudeur défini à l'alinéa premier sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 12 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou d'un état de grossesse, soit sous la menace d'une arme, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Art. 334-1. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F dans le cas où :

1° Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

2° Le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de violence, de voie de fait, d'abus d'autorité ou de dol ;

3° L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

4° L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333 ;

5° L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

6° Le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes ;

7° Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire métropolitain ;

8° Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire métropolitain ;

9° Le délit a été commis par plusieurs auteurs, coauteurs ou complices.

Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.

Art. 349. — Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes, à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de un an à trois ans, et à une amende de 500 F à 15 000 F.

Art. 350. — La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 500 F à 20 000 F contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable ou auxquelles il a été confié.

Art. 351. — S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité totale de plus de vingt jours, le maximum de la peine sera appliqué.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans dans le cas prévu au paragraphe premier du présent article, et celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans au cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus dudit article.

Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre.

Art. 352. — Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser en un lieu non solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an, et à une amende de 500 F à 15 000 F sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera de six mois à deux ans d'emprisonnement, et de 500 F à 15 000 F d'amende.

Art. 353. — S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité totale de plus de vingt jours, ou une des infirmités prévues par l'article 309, paragraphe 3 (art. 310), les coupables subiront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 500 F à 20 000 F.

Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera, dans le premier cas, celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, et, dans le second, celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 357-1. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 F à 20 000 F :

1° Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de l'autorité parentale ou de la tutelle légale ; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;

2° Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement, pendant plus de deux mois sa femme, la sachant enceinte ;

3° Les père et mère, que la déchéance de l'autorité parentale soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicioseux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

En ce qui concerne les infractions prévues aux 1° et 2° du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, du délinquant par un officier de police judiciaire. Un délai de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations. Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur la plainte de l'époux resté au foyer.

Art. 357-2. — Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 F à 20 000 F, toute personne qui, au mépris, soit d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du code civil, soit d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, soit d'un jugement l'ayant condamnée à verser des subsides à un enfant par application des articles 342 et suivants du code civil, sera volontairement demeurée

plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans verser entièrement, à son conjoint ou ses enfants, les prestations et pensions de toute nature qu'elle leur doit en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée.

Le défaut de paiement sera présumé volontaire, sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

Toute personne, condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent, pourra en outre être frappée, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

Le tribunal compétent pour connaître les délits visés au présent article sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides.

Art. 357-3. – Toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, alors qu'elle reste tenue pour l'avenir, envers son conjoint ou ses enfants, de prestations ou pensions de toute nature en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, doit notifier son changement de domicile au créancier de ces prestations ou pensions.

Si elle s'abstient de faire cette notification dans le mois, elle sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 500 F à 20 000 F.

Art. 359. – Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 500 F à 15 000 F ; sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime.

Art. 360. – Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de 500 F à 15 000 F d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures ; sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci.

Art. 361. – Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Art. 362. – Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 500 F à 20 000 F.

Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 500 F à 15 000 F.

Dans ces deux cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Art. 363. – Le coupable de faux témoignage, en matière civile ou devant les juridictions administratives, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 500 F à 20 000 F. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées dans l'article précédent.

Art. 364. – Le faux témoin en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'article 361.

Le faux témoin, en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Le faux témoin, en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 500 F à 20 000 F.

Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'article 362.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

Art. 365. – Quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 1 500 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents, s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit.

Art. 366. – Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 360 F à 20 000 F.

Il pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art. 367. – L'interprète qui, en matière criminelle, correctionnelle ou civile, aura de mauvaise foi dénaturé la substance de paroles ou de documents oralement traduits, sera puni des peines du faux témoignage selon les dispositions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364.

La subornation d'interprète sera punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article 365.

Art. 416. – Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, hormis en matière de discrimination raciale, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille, de son état de santé, de son handicap ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'état de santé, le handicap, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

2° toute personne qui, dans les conditions visées au 1°, aura refusé un bien ou un service à une personne morale ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ses membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

3° toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou religion déterminée, de son état de santé ou de son handicap, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, l'état de santé ou le handicap, ou prenant en considération les faits définis aux quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus, en tant qu'elles concernent le sexe, s'appliquent, selon le cas, dans les conditions prévues soit à l'article L. 123-1 du code du travail soit aux articles 7 et 18 bis de l'ordonnance modifiée n° 59-244 du 4 février 1959 ainsi qu'à l'article L. 411-14 du code des communes.

Sans préjudice de l'application des articles L. 323-1 à L. 323-8-8 du code du travail, les dispositions du 3° ci-dessus relatives à l'état de santé et au handicap ne sont pas applicables lorsque le refus d'embauche ou le licenciement est fondé sur l'inaptitude médicalement constatée, soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des dispositions législatives fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux ou des fonctionnaires hospitaliers.

Les dispositions du 1° et du 2° du présent article relatives à l'état de santé ne s'appliquent pas aux opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité.

Art. 425. — Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

Art. 426. — Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Art. 426-1. — Est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.

Art. 427. – En cas de récidive des infractions définies aux trois précédents articles, les peines encourues seront portées au double.

En outre, le tribunal pourra ordonner soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq ans, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné.

Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 25 000 F.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

Art. 439. – Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ;

Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recélé, dissimulé ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves ou le châtiement de leur auteur sera, sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ;

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 F à 15 000 F.

Nouveau code pénal

Art. 221-6. – Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende.

Art. 222-3. – L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

.....

Art. 222-4. – L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 222-8. – L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

.....

Art. 222-10. – L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

.....

Art. 222-12. – L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

.....

Art. 222-13. – Les violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

.....

Art. 222-14. – Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

1° de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

2° de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

4° de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1° et 2° du présent article.

Art. 222-19. – Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende.

Art. 222-20. – Le fait de causer à autrui, par un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 222-24. – Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

.....

2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

.....

Art. 222-29. – Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsqu'elles sont imposées :

1° A un mineur de quinze ans ;

2° A une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Art. 222-34. – Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 222-35. – La production ou la fabrication illicites de stupéfiants sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-36. – L'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.

Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-37. – Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-38. – Le fait de faciliter, par tout moyen frauduleux, la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter sciemment son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-39. – La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par l'alinéa précédent.

Art. 222-40. – La tentative des délits prévus par les articles 222-36 (premier alinéa) à 222-39 est punie des mêmes peines.

Art. 222-41. – Constituent des stupéfiants au sens des dispositions de la présente section les substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L. 627 du code de la santé publique.

Art. 222-42. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-34 à 222-39.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 222-43. – La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-40 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Art. 223-1. – Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 225-1. – Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Art. 225-2. – La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 5° à subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1.

Art. 225-3. – Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ;

2° aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

3° aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément aux dispositions du code du travail ou aux lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle.

Art. 225-7. – Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 10 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis :

- 1° A l'égard d'un mineur ;

2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

.....
Art. 225-17. – Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

Art. 225-18. – Lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes déçédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 225-17 et à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende pour celle définie au dernier alinéa de cet article.

Art. 227-1. – Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci.

Art. 227-2. – Le délaissement d'un mineur de quinze ans qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente de celui-ci est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Le délaissement d'un mineur de quinze ans suivi de la mort de celui-ci est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Art. 227-3. – Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, légitime, naturel ou adoptif, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par les titres V, VI, VII et VIII du livre premier du code civil, en demeurant plus de deux mois, sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.

Art. 227-4. – Le fait, par une personne tenue, dans les conditions prévues à l'article 227-3, à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Art. 227-15. – Le fait, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 227-16. – L'infraction définie à l'article précédent est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime.

Art. 227-18. — Le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 432-7. — La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elle consiste :

1° à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

2° à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Art. 432-10. — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Art. 432-11. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :

1° soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 432-12. — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 100 000 F.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Art. 432-14. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

Art. 433-1. – Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public :

1° soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser de son influence dans les conditions visées au 2°.

Art. 433-2. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent, ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'une personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 433-3. – Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait, d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonc-

tion, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 433-5. – Constituent un outrage puni de 50 000 F d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Art. 433-6. – Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

Art. 433-7. – La rébellion est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

La rébellion commise en réunion est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 433-8. – La rébellion armée est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

La rébellion armée commise en réunion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 434-1. – Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Art. 434-2. – Lorsque le crime visé au premier alinéa de l'article 434-1 constitue une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévue par le titre premier du présent livre ou un acte de terrorisme prévu par le titre II du présent livre, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende.

Art. 434-3. – Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de mauvais traitements ou privations infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Art. 434-4. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende.

Art. 434-5. – Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 434-6. – Le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou à l'arrestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Art. 434-7. – Le fait de receler ou de cacher le cadavre d'une personne victime d'un homicide ou décédée des suites de violences est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Art. 434-7-1. – Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 50 000 F d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans.

Art. 434-8. – Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 434-9. – Le fait, par un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée à l'alinéa précédent, ou de proposer des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 F d'amende.

Art. 434-10. — Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-6 et 222-19, les peines prévues par ces articles sont portées au double.

Art. 434-11. — Le fait, pour quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou jugée pour crime ou délit, de s'abstenir volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Toutefois, est exempt de peine celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.

Sont exceptés des dispositions du premier alinéa :

1° L'auteur ou le complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ses parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que ses frères et sœurs et leurs conjoints ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Art. 434-12. — Le fait, pour toute personne ayant déclaré publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit, de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par un juge est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 434-13. — Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement.

Art. 434-14. — Le témoignage mensonger est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende :

1° Lorsqu'il est provoqué par la remise d'un don ou d'une récompense quelconque ;

2° Lorsque celui contre lequel ou en faveur duquel le témoignage mensonger a été commis est passible d'une peine criminelle.

Art. 434-15. — Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une dépositi-

tion, une déclaration ou une attestation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, même si la subornation n'est pas suivie d'effet.

Art. 434-16. – La publication, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, de commentaires tendant à exercer des pressions en vue d'influencer les déclarations des témoins ou la décision des juridictions d'instruction ou de jugement est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Art. 434-17. – Le faux serment en matière civile est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 434-18. – Le fait, par un interprète, en toute matière, de dénaturer la substance des paroles ou documents traduits est puni, selon les distinctions des articles 434-13 et 434-14, de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende.

Art. 434-19. – La subornation de l'interprète est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-15.

Art. 434-20. – Le fait, par un expert, en toute matière, de falsifier, dans ses rapports écrits ou ses exposés oraux, les données ou les résultats de l'expertise est puni, selon les distinctions des articles 434-13 et 434-14, de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende.

Art. 434-21. – La subornation de l'expert est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-15.

Art. 434-22. – Le bris de scellés apposés par l'autorité publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. La tentative de bris de scellés est punie des mêmes peines.

Est puni des mêmes peines tout détournement d'objet placé sous scellés ou sous main de justice.

Art. 434-23. – Le fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5, les peines prononcées pour ce délit se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles qui auront été prononcées pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation a été commise.

Est punie des peines prévues par le premier alinéa la fausse déclaration relative à l'état civil d'une personne, qui a déterminé ou aurait pu déterminer des poursuites pénales contre un tiers.

Art. 434-24. – L'outrage par paroles, gestes ou menaces, par écrits ou images de toute nature non rendus publics ou par l'envoi d'objets quelconques adressé à un magistrat, un juré ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice et tendant à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Si l'outrage a lieu à l'audience d'une cour, d'un tribunal ou d'une formation juridictionnelle, la peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F d'amende.

Art. 434-25. – Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision.

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

L'action publique se prescrit par trois mois révolus, à compter du jour où l'infraction définie au présent article a été commise, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 434-26. – Le fait de dénoncer mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit qui ont exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Art. 434-9. – Le fait, par un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée à l'alinéa précédent, ou de proposer des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 F d'amende.

Art. 434-23. – Le fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5, les peines prononcées pour ce délit se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles qui auront été prononcées pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation a été commise.

Est punie des peines prévues par le premier alinéa la fausse déclaration relative à l'état civil d'une personne qui a déterminé ou aurait pu déterminer des poursuites pénales contre un tiers.

Art. 434-24. – L'outrage par paroles, gestes ou menaces, par écrits ou images de toute nature non rendus publics ou par l'envoi d'objets quelconques adressé à un magistrat, un juré ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice et tendant à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Si l'outrage a lieu à l'audience d'une cour, d'un tribunal ou d'une formation juridictionnelle, la peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F d'amende.

Art. 434-25. – Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision.

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

L'action publique se prescrit par trois mois révolus, à compter du jour où l'infraction définie au présent article a été commise, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 441-8. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne agissant dans l'exercice de sa profession, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou d'user de voies de fait ou de menaces ou de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque la personne visée aux deux premiers alinéas exerce une profession médicale ou de santé et que l'attestation faisant état de faits inexacts dissimule ou certifie faussement l'existence d'une maladie, d'une infirmité ou d'un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès.

Loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence

Article premier. – Il est créé une mission interministérielle d'enquête sur les marchés et les conventions de délégation de service public, chargée de procéder à des enquêtes portant sur les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont préparés, passés ou exécutés les marchés et les conventions de délégation de service public de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales.

Le chef de la mission et les membres de celle-ci sont désignés parmi les magistrats, les fonctionnaires de catégorie A et les officiers, par arrêté conjoint du Premier ministre, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre chargé de l'Économie et des Finances et, le cas échéant, du ministre dont l'intéressé relève statutairement.

Les membres de la mission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Code de la propriété intellectuelle

Art. L. 335-2. – Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

Art. L. 335-3. – Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6.

Art. L. 335-4. – Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.

Art. L. 335-5. – Dans le cas de condamnation fondée sur l'une des infractions définies aux trois précédents articles, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende.

Art. L. 521-4. – Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de tra-

vail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende.

Art. L. 521-6. – En cas de récidive des infractions aux droits garantis par le présent livre, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

Art. L. 615-12. – Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet est puni d'une amende de 20 000 F à 50 000 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit.

Art. L. 615-13. – Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles L. 612-9 et L. 612-10 est puni d'une amende de 3 000 F à 30 000 F. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement de un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée.

Art. L. 615-14. – 1. Seront punis de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende ceux qui auront porté sciemment atteinte aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6.

2. Les dispositions du 1 ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Art. L. 615-14-1. – En cas de récidive des infractions définies à l'article L. 615-14, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

Art. L. 615-15. – Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque aura sciemment enfreint une des obligations ou interdictions prévues aux articles L. 614-18, L. 614-20 et au premier alinéa de l'article L. 614-21 sera puni d'une amende de 3 000 F à 40 000 F. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement de un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée.

Art. L. 615-16. – Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque aura sciemment enfreint l'une des obligations ou interdictions prévues au second alinéa de l'article L. 614-2, à l'article L. 614-4 et au premier alinéa de l'article L. 614-5 sera puni d'une amende de 3 000 F à 40 000 F. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement de un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée.

Art. L. 623-32. – Toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, tels qu'ils sont définis à l'article L. 623-4, constitue un délit puni d'une amende de 2 000 F à 15 000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a

été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit.

Art. L. 623-34. — Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un certificat ou d'une demande de certificat d'obtention végétale est puni d'une amende de 2 000 F à 5 000 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

Art. L. 623-35. — Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles L. 623-9 et L. 623-10 est puni d'une amende de 3 000 F à 30 000 F. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée.

Art. L. 716-9. — Sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende quiconque aura :

a) reproduit, imité, utilisé, apposé, supprimé ou modifié une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;

b) importé, sous tous régimes douaniers, ou exporté des marchandises présentées sous une marque contrefaite.

Art. L. 716-10. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque :

a) aura détenu sans motif légitime des produits qu'il sait revêtus d'une marque contrefaite, ou aura sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque ;

b) aura sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui lui aura été demandé sous une marque enregistrée.

Art. L. 716-11. — Sera puni des mêmes peines quiconque :

a) aura sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective de certification enregistrée dans des conditions autres que celles prescrites au règlement accompagnant le dépôt ;

b) aura sciemment vendu ou mis en vente un produit revêtu d'une marque collective de certification irrégulièrement employée ;

c) dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle a pris fin la protection d'une marque collective de certification ayant fait l'objet d'une utilisation, aura sciemment soit fait un usage d'une marque qui en constitue la reproduction ou l'imitation, soit vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

Les dispositions du présent article sont applicables aux marques syndicales prévues par le chapitre III du titre premier du livre IV du code du travail.

Art. L. 716-12. — En cas de récidive des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

Code électoral

Art. L. 86. – Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 F.

Art. L. 88. – Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 F.

Art. L. 91. – Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieure à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 50 000 F.

Art. L. 92. – Quiconque aura substitué ou imité volontairement une signature sur la liste d'émargement ou aura voté soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L. 86, soit en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 100 000 F.

Art. L. 93. – Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. L. 94. – Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 150 000 F.

Art. L. 95. – La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Art. L. 96. – En cas d'infraction à l'article L. 61, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 50 000 F si les armes étaient cachées.

Art. L. 97. – Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 F.

Art. L. 98. – Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 100 000 F.

Art. L. 99. – Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 150 000 F.

Art. L. 100. – Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera l'emprisonnement de dix ans.

Art. L. 101. — Elle sera la réclusion criminelle à temps de vingt ans si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. L. 102. — Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 F. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera de cinq ans et l'amende de 150 000 F.

Art. L. 103. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 150 000 F. Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera l'emprisonnement de dix ans.

Art. L. 104. — La violation du scrutin faite soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de l'emprisonnement de dix ans.

Art. L. 105. — La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions spéciales aux différentes catégories d'élections.

Art. L. 106. — Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 F.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. L. 107. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 100 000 F.

Art. L. 108. — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 100 000 F.

Art. L. 109. — Dans les cas prévus aux articles L. 106 à L. 108, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

Art. L. 111. — Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles L. 71 à L. 77 sera punie des peines prévues à l'article L. 107.

Art. L. 113. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat,

sera puni d'une amende de 100 000 F et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double.

Art. L. 116. — Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte au tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

.....

Code de la route

Art. L. premier. — I. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille ou par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énoncées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou qui sera l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque.

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

Lorsque les vérifications auront été faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon devra être conservé. Lorsqu'elles auront été faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle pourra être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications sera punie des peines prévues au premier alinéa.

II. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications effectuées dans les conditions prévues au paragraphe premier ci-dessus, ou ces dernières vérifications seulement, seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.

III. — Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 221-6 et 222-19 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Celles prévues par l'article 222-19 du code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article.

Art. L. 2. — Ainsi qu'il est dit à l'article 434-10 du code pénal, le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-6 et 222-19 du code pénal, les peines prévues par ces articles sont doublées.

Art. L. 3. — Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique, les officiers ou agents de police judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen de l'appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, mentionné aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article L. premier et dans les conditions prévues par ces dispositions.

En cas d'impossibilité de subir ces épreuves résultant d'une incapacité physique attestée par le médecin requis, les officiers ou agents de police judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, dans les conditions prévues par les mêmes alinéas.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le présent article sera punie des peines prévues au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. premier.

Art. L. 4. — Tout conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci, ou qui aura omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ou qui aura refusé de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 25 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L. 5. — Ceux qui auront organisé des courses de véhicules à moteur mécanique sans autorisation de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L. 7. – Quiconque aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, placé ou tenté de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L. 9. – Sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 25 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° toute personne qui aura volontairement fait usage d'une plaque ou d'une inscription, apposée sur un véhicule à moteur ou remorqué, portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé ;

2° toute personne qui aura fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques ou des inscriptions exigées par les règlements et qui, en outre, aura sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire du véhicule ;

3° toute personne qui aura volontairement mis en circulation un véhicule à moteur ou remorqué muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur.

Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation du véhicule.

Art. L. 12. – Toute personne qui, en récidive au sens de l'article 474 du code pénal, aura conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Toutefois, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes justifiant qu'elles apprennent à conduire.

Art. L. 19. – Toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, pendant la période où une décision de rétention du permis de conduire lui aura été notifiée en application de l'article L. 18-1, aura conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou aura refusé de la restituer.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura refusé de se soumettre à l'injonction qui lui aura été faite de restituer son permis de conduire en application de l'article L. 11-5 du présent code.

Art. R. 256. – Les infractions aux articles énumérés ci-après, lorsqu'elles présentent les caractères indiqués dans l'analyse sommaire qui accompagne la désignation de chaque article, donnent lieu à la réduction de plein droit du nombre de points du permis de conduire dans les conditions suivantes :

.....

2° réduction de 4 points pour les contraventions prévues aux articles ci-après :

– article R. 625-2 du code pénal : blessures involontaires entraînant une incapacité n'excédant pas trois mois, commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur ;

– articles R. 7, R. 25, R. 26, R. 26-1, R. 27 et R. 28-1 du code de la route : non-respect de la priorité ;

– articles R. 9-1, R. 27, R. 29 et R. 44 du code de la route : non-respect de l'arrêt imposé par le panneau « stop » ou par le feu rouge fixe ou clignotant ;

– articles R. 10 à R. 10-4 et R. 10-6 du code de la route : dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;

– articles R. 40 (à l'exclusion du R. 40 [4°][du code de la route]) : circulation la nuit ou par temps de brouillard, en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation ;

– article R. 43-6 du code de la route (deuxième alinéa) : marche arrière sur autoroute ou demi-tour sur autoroute, notamment en traversant la bande centrale séparative des chaussées ou en empruntant une interruption de celle-ci ;

– article R. 44 du code de la route (alinéa 4) : circulation en sens interdit ;

– article R. 233-5 du code de la route : dépassement du taux d'alcoolémie ;

3° réduction de 3 points pour les contraventions aux articles ci-après :

– article R. 4 du code de la route : circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale ;

– article R. 5-1° et R. 5-3° du code de la route : franchissement d'une ligne continue seule ou si elle est doublée d'une ligne discontinue, dans le cas où cette manœuvre est interdite ;

– article R. 6 du code de la route : changement important de direction sans que le conducteur se soit assuré que la manœuvre est sans danger pour les autres usagers et sans qu'il ait averti ceux-ci de son intention ;

– articles R. 10 à R. 10-4 et R. 10-6 du code de la route : dépassement de moins de 40 km/h de la vitesse maximale autorisée pour les conducteurs visés au premier alinéa de l'article R. 10-6 ;

– articles R. 10 à R. 10-4 du code de la route : dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 30 km/h et moins de 40 km/h ;

– articles R. 12, R. 14, R. 17 (alinéas premier et 2), R. 18 et R. 19 du code de la route : dépassement dangereux contraire aux prescriptions de ces articles ;

– article R. 37-2 du code de la route : arrêt ou stationnement dangereux ;

– article R. 41 du code de la route : stationnement sur la chaussée, la nuit ou par temps de brouillard, en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation ;

– article R. 43-6 du code de la route (alinéa 5) : circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence.

.....

Code de la santé publique (rédaction antérieure au 1^{er} mars 1994)

Art. L. 627. – Les conditions de production, de fabrication, de transport, d'importation, d'exportation, de détention, d'offre de cession, d'acquisition et d'emploi des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 627-1 (1). – Dans les hypothèses prévues à l'article L. 627, le délai de garde à vue est celui prévu aux premier et second alinéas de l'article 63 du code de procédure pénale.

Toutefois, le procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77 du code de procédure pénale, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154 du même code, peuvent, par une autorisation écrite, la prolonger pour une durée de quarante-huit heures.

Une deuxième prolongation peut être accordée dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures.

Dès le début de la garde à vue, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit désigner un médecin expert qui examine toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivre après chaque examen un certificat médical motivé qui est versé au dossier. La personne retenue est avisée du droit de demander d'autres examens médicaux par l'officier de police judiciaire. Mention de cet avis est faite au procès-verbal. Ces examens médicaux sont de droit.

Art. L. 627-2 (1). – Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle.

La peine d'emprisonnement sera de deux à dix ans lorsque les stupéfiants auront été offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans des locaux de l'administration.

Art. L. 627-3 (1). – Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction visée à l'article L. 627-2 est traduite devant le tribunal selon la procédure de la comparution immédiate, le tribunal peut ordonner une enquête de personnalité.

Art. L. 627-4 (1). – En cas d'inculpation du chef de l'une des infractions prévues par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 627 et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation prévue à l'article L. 629, le président du tribunal de grande instance, sur requête du ministère public, pourra ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Art. L. 627-5 (1). – Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente constituée en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article L. 627 sera exempte de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

(1) Abrogé à compter du 1^{er} mars 1994.

Hors les cas prévus à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées à l'article L. 627, qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié.

Art. L. 627-6 (1). – L'action publique pour la répression de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 se prescrit par dix ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'une de ces infractions se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Par dérogation aux dispositions de l'article 750 du code de procédure pénale, la durée de la contrainte par corps est fixée à deux années lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'alinéa ci-dessus ou pour les infractions douanières connexes excèdent 500 000 F.

Art. L. 627-7 (1). – Afin de constater les infractions prévues par les trois premiers alinéas de l'article L. 627, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues par le code de procédure pénale et le présent code, les officiers et, sous l'autorité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, après en avoir informé le procureur de la République, procéder à la surveillance de l'acheminement des substances ou plantes classées comme stupéfiants ou des produits tirés de la commission des infractions prévues au premier alinéa de cet article.

Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République ou celle du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces substances ou plantes et ces produits ou mettent à la disposition des personnes se livrant aux infractions mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt, de stockage, de conservation et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont, aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite des produits stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.

**Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945
relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France**

Art. 19. – I. – L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 ou qui s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 25 000 F.

La juridiction pourra, en outre, interdire au condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

II. – Les mêmes peines sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne :

1° s'il a pénétré sur le territoire métropolitain sans remplir les conditions mentionnées aux points a, b ou c du paragraphe 1 de l'article 5 de la convention signée à Schengen le

(1) Abrogé à compter du 1^{er} mars 1994.

19 juin 1990, et sans avoir été admis sur le territoire en application des dispositions des paragraphes 2 ou 3 de l'article 5 de ladite convention ; il en est de même lorsque l'étranger fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en application d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à ladite convention ;

2° ou si, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à cette convention, il est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, 21, paragraphe 1 ou 2, de ladite convention, à l'exception des conditions visées au point e du paragraphe 1 de l'article 5 de cette convention et au point d lorsque le signalement aux fins de non-admission ne résulte pas d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à la convention, ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de ladite convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.

Art. 21. — Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navettes de transports internationaux.

Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué.

Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.

Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice.

Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Art. 27. — Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national, sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans.

L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Code du travail

Art. L. 125-1. – Toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluder l'application des dispositions de la loi, de règlement ou de convention ou accord collectif de travail, ou marchandage, est interdite.

Les associations d'ouvriers qui n'ont pas pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres ne sont pas considérées comme marchandage.

Art. L. 125-3. – Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite sous peine des sanctions prévues à l'article L. 152-3 dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre des dispositions du livre premier, titre II, chapitre IV du présent code, relatives au travail temporaire.

Les articles L. 124-4-6, L. 124-4-7, L. 124-9, L. 124-12, L. 124-14, L. 341-3, le quatrième alinéa de l'article L. 422-1, ainsi que les articles 23 à 27 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire sont applicables aux opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif.

Art. L. 152-3. – Toute infraction aux dispositions des articles L. 125-1 et L. 125-3 est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut prononcer, en outre, l'interdiction d'exercer l'activité de sous-entrepreneur de main-d'œuvre pour une durée de deux ans à dix ans.

Sont passibles d'une amende de 80 000 F et d'un emprisonnement de douze mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède.

Dans tout les cas, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne.

Art. L. 324-9. – Le travail clandestin est la dissimulation de tout ou partie de l'une des activités mentionnées à l'article L. 324-10 et exercées dans les conditions prévues par cet article.

Le travail clandestin est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail clandestin. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce une activité dans les conditions visées au premier alinéa.

Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage.

Art. L. 362-3. – Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Art. L. 364-1. – Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-3 est punie de 20 000 F d'amende.

La récidive est punie de six mois d'emprisonnement et de 40 000 F d'amende.

Art. L. 364-2. – Sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre visé à l'article L. 341-6 est puni d'un an d'emprisonnement et de 20 000 F d'amende.

Art. L. 364-3. – Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

Art. L. 364-4. – Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-1 est punie d'un emprisonnement de deux ans et de 20 000 F d'amende.

Art. L. 364-5. – Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. L. 364-6. – Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-9 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 20 000 F d'amende.

Le fait d'intervenir ou de tenter d'intervenir, de manière habituelle et à titre intermédiaire, à un stade quelconque des opérations de recrutement et d'introduction d'étrangers est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Art. 24. – Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définies par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre premier du livre IV du code pénal seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.

Seront punis des peines prévues par l'alinéa premier ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie.

Tous cris et chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une

nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Art. 24 bis. — Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Le tribunal pourra en outre ordonner :

1° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

2° *Abrogé.*

Art. 32. — La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 80 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

2° *Abrogé.*

Art. 33. — L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 80 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 80 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150 000 F si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

2° *Abrogé.*

Code de procédure pénale (réduction antérieure au 1^{er} mars 1994)

Art. 55. – Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 6 000 F à 15 000 F.

Art. 111 (1). – Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 375 F à 20 000 F.

Art. 780 (1). – Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 500 F à 20 000 F d'amende, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'une personne poursuivie, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'une autre personne.

Code de la santé publique

Art. L. 162-15. – Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 162-3 à L. 162-8 :

– soit en perturbant l'accès aux établissements visés à l'article L. 162-2 ou la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ;

— soit en exerçant des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements ou des femmes venues y subir une interruption volontaire de grossesse.

Art. L. 372. — Exerce illégalement la médecine :

1° toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés, quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre de la Santé publique pris après avis de l'Académie nationale de médecine sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin, ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées aux articles L. 356, L. 357, L. 357-1, L. 359 et L. 360 ;

2° toute personne qui se livre aux activités définies au 1° ci-dessus sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 356 du présent titre compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent code et notamment par ses articles L. 357 et L. 357-1 ;

3° toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

4° toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin qui exerce la médecine sans être inscrite au tableau de l'ordre des médecins institué conformément au chapitre II du présent titre ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article L. 423, à l'exception des personnes visées à l'article L. 356, dernier alinéa, du présent titre ;

5° tout médecin mentionné à l'article L. 356-1 du présent code qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers ou gardes-malades qui agissent comme aides d'un docteur en médecine ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux personnes qui accomplissent dans les conditions prévues par le décret en conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine les actes professionnels dont la liste est établie par ce même décret.

Art. L. 373. — La pratique de l'art dentaire comporte le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, dans les conditions prévues par le code de déontologie des chirurgiens-dentistes.

Exerce illégalement l'art dentaire :

1° toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire, par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient notamment prothétiques. Sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste, alors qu'elle n'est pas régulièrement dispensée de la possession de l'un de ces diplômes, certificats ou titres par application du présent code.

Ou sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent code, et notamment, par son article L. 357, ainsi que par l'article 8 de la loi n° 71-1026 du 24 décembre 1971 ;

2° toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

3° tout médecin, tout chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire tel qu'il est défini au présent article pendant la durée d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en applications des articles L. 423 et L. 442 ;

4° tout médecin ou tout praticien de l'art dentaire mentionné à l'article L. 356-1 du présent code qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues à cet article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire visés au dernier alinéa de l'article L. 359.

Art. L. 374. – L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnatals en ce qui concerne la mère et l'enfant, sous réserve des dispositions des articles L. 369, L. 370 et L. 371 du présent code et suivant les modalités fixées par le code de déontologie de la profession, mentionné à l'article L. 366.

Exerce illégalement la profession de sage-femme :

1° toute personne qui pratique habituellement les actes mentionnés ci-dessus sans remplir les conditions exigées par le présent titre pour l'exercice de la profession de médecin ou de sage-femme, notamment par les articles L. 356, L. 356-2, L. 357 et L. 357-1 ;

2° toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

3° tout médecin ou sage-femme qui pratique les actes susmentionnés pendant la durée d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application des articles L. 423 et L. 454 ;

4° tout médecin ou sage-femme mentionné à l'article L. 356-1 du présent code qui exécute les actes énumérés ci-dessus sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article.

L'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la participation aux consultations de planification familiale.

Art. L. 483-1. – L'exercice illégal de la profession d'infirmier ou d'infirmière est passible d'une amende de 3 000 F à 20 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 30 000 F, une peine d'emprisonnement de quinze jours à cinq mois pouvant, en outre, être prononcée dans ce cas.

L'usage du titre d'infirmier ou d'infirmière par des personnes qui n'en sont pas régulièrement investies et le port illégal de l'insigne sont punis des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Art. L. 501. – L'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute ou de la profession de pédicure-podologue est passible d'une amende de 3 000 F à 20 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 30 000 F, une peine d'emprisonnement de quinze jours à cinq mois pouvant, en outre, être prononcée dans ce cas.

L'usurpation du titre de masseur-kinésithérapeute, masseur, gymnaste médical, et du titre de pédicure-podologue est punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Art. L. 504-11. – L'exercice illégal de la profession d'ergothérapeute ou de la profession de psychomotricien est passible d'une amende de 40 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 60 000 F et d'une peine d'emprisonnement de cinq mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation des titres professionnels correspondants est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.

Art. L. 504-15. – L'exercice illégal de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est passible d'une amende de 40 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 60 000 F et d'une peine d'emprisonnement de cinq mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de manipulateur d'électroradiologie médicale est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.

Art. L. 517. – Quiconque se sera livré sciemment à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie sera puni d'une amende de 3 600 F à 30 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 7 200 F à 60 000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou d'une de ces deux peines seulement.

Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime

Art. 6. – Sera puni d'une amende de 3 000 F à 150 000 F quiconque aura, en infraction aux règlements de la Communauté économique européenne, aux dispositions du présent texte et aux règlements pris pour son application :

.....

13° jeté, déversé ou laissé écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation ;

.....

***Ordonnance n° 86-1243 1er décembre 1986
relative à la liberté des prix et de la concurrence***

Art. 17. – Sera punie d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique qui, frauduleusement, aura pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles 7 et 8.

Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Art 31. – Tout achat de produits ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.

La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors T.V.A. des produits vendus et des services rendus ainsi que tous rabais, remises ou

ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement.

La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 500 000 F.

L'amende peut être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables conformément à l'article 121-2 du code pénal. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 dudit code ;

2° la peine d'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus, en application du 5° de l'article 131-39 du code pénal.

Ordonnance n°67-833 du 28 septembre 1967
instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information
des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse

Art. 10-1. — Seront punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 10 millions de francs, dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un contrat à terme négociable, qui auront réalisé, ou sciemment permis de réaliser, sur le marché, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.

Sera punie d'une peine d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un contrat à terme négociable, l'aura communiquée à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.

Dans le cas où les opérations auront été réalisées par une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait de celle-ci seront pénalement responsables des infractions commises.

Sera punie des peines prévues au premier alinéa toute personne qui aura sciemment répandu dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière, d'un produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable, de nature à agir sur les cours.

Art. 10-3. — Sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 10-1 toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura sciemment exercé ou tenté d'exercer sur le marché d'une valeur mobilière, d'un produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché en induisant autrui en erreur.

XVI. – ARTICLES VISÉS PAR L'ARTICLE 28 DU PROJET DE LOI

Code de procédure pénale

Art. 769. – Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 713-3 ou du premier alinéa de l'article 713-6, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie, par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

.....